

DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE



**PROJET DE PETITE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE
BON NANT AMONT**

**DU LUNDI 2 JUIN 2025 A 9 HEURES AU VENDREDI 1^{ER} AOUT 2025 INCLUS A
17 HEURES**

Table des matières

I.	Les modalités de la concertation préalable	4
II.	Contexte & historique du projet	5
III.	Les énergies renouvelables et l'hydroélectricité : comprendre les enjeux et le fonctionnement.....	6
IV.	Dimensionnement technique du projet et principaux chiffres.....	9
	A. Description du projet	9
	1. Localisation du projet.....	9
	2. Les principales caractéristiques du projet	10
	a. Prise d'eau	10
	b. Pont siphon pour la traversée du Nant de l'Arête	12
	c. La centrale	12
	B. L'hydrologie du Bon Nant.....	14
V.	Les enjeux environnementaux.....	15
	A. Le projet et la protection réglementaire	16
	1. Le projet et la réserve naturelle nationale	16
	2. Le projet et la ZSC (zone spéciale de conservation) – Natura 2000 – Miage – Tré la Tête	16
	3. Le projet et l'inventaire ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)	17
	4. Le projet et le Plan Local d'Urbanisme	17
		19
		20
		20
		20
	5. Le projet et la Plan de Prévention des Risques	21
	B. Etat initial du projet.....	22
	1. Milieu terrestre	22
	a. Les groupes biologiques observés.....	22
	b. La chronologie des interventions	22
	c. Les habitats.....	23

d.	La flore	24
e.	L'herpétofaune.....	25
f.	L'avifaune.....	25
		25
g.	Les mammifères	26
		26
2.	Milieu aquatique.....	26
a.	L'hydromorphologie.....	26
b.	La physico-chimie	28
c.	Les inventaires macroinvertébrés	28
d.	Les inventaires piscicoles.....	29
3.	Milieu humain & paysage	30
a.	Patrimoine culturel et paysager	30
b.	Autres enjeux à prendre en considération	30
VI.	Procédures	31
A.	L'autorisation environnementale dite procédure « Loi sur l'eau ».....	31
B.	La Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU.....	31
C.	Calendrier envisagé	32
VII.	Textes de référence.....	33
VIII.	Annexes	45

I. Les modalités de la concertation préalable

Lorsqu'un projet ou une opération d'aménagement ou de construction modifie de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique d'une commune, une concertation au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme doit être organisée.

L'article R. 103-1 définit les opérations relevant d'une concertation.

Le dossier de concertation élaboré tend :

- ➔ à informer la population sur le projet porté par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE de la construction d'une petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont,
- ➔ et recueillir les avis et propositions de la population, des associations locales et de toute personne intéressée par le projet.

Ledit projet donnera lieu à une **réunion publique de présentation le mardi 1^{er} juillet 2025 à 19h30 à l'Espace Animation** (74 chemin des Ecoles, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE).

Les modalités de la concertation ont été définies aux termes de la délibération numéro DEL2024-117 en date du 24 octobre 2024 comme suit :

- ✓ Durée de la concertation : **deux mois**
- ✓ Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et sur un journal local ;
- ✓ Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisé sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) ;
- ✓ Organisation d'une réunion publique,
- ✓ Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture du public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations au garant de la concertation.

La concertation se déroulera du **lundi 2 juin 2025 à 9 heures au vendredi 1^{er} août 2025 inclus à 17 heures**.

Le public pourra porter ses remarques sur le **registre** mis à sa disposition aux heures d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00), mais également par **courriel** à l'adresse suivante : **votreavis@mairie-lescontamines.com**.

Aux termes de la concertation, prenant en considération les remarques formulées, Monsieur le Maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE présentera au Conseil Municipal un **bilan de la concertation**.

II. Contexte & historique du projet

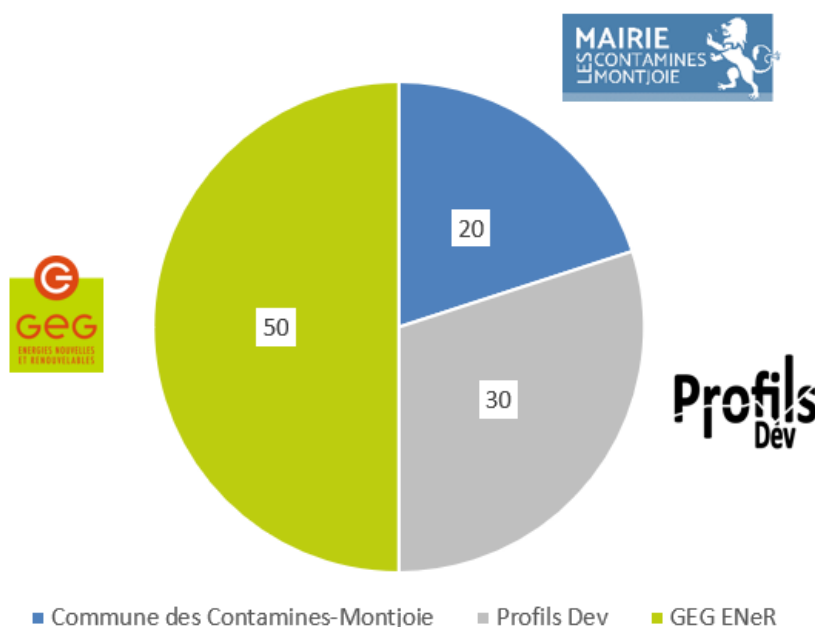


La commune des CONTAMINES-MONTJOIE s'inscrit dans une démarche de transition énergétique, notamment dans le cadre du SAGE de l'Arve (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui identifie le Bon Nant comme un cours d'eau à potentiel hydroélectrique mobilisable. Ce potentiel a été confirmé par des études menées par le bureau d'étude Hydreole, ainsi que par GEG ENeR et Profils Dev.

Portée par une volonté forte de développer les énergies renouvelables sur son territoire, la commune a engagé une étude de faisabilité, suivie du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en janvier 2023.

A l'issue de cette procédure, le groupement constitué de GEG ENeR¹ et Profils Etudes² a été retenu en mai 2023.

Le projet de centrale hydroélectrique du Bon Nant est désormais porté par une société en cours de constitution associant la commune (20 %), Profils Dev (30%) et GEG ENeR (50%), autour d'un objectif commun de valorisation durable de la ressource hydraulique locale.



¹ **GEG Energies Nouvelles et Renouvelables** : Société d'économie mixte locale, producteur historique d'énergies renouvelables, gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, fournisseur d'électricité et de gaz dans toute la France

² **PROFILS DEV** : Bureau d'étude Haut-Savoyard spécialisé en hydraulique et hydroélectricité, acteur majeur dans le développement des projets du territoire en lien avec les collectivités

Afin de garantir la faisabilité technique et environnementale du projet, plusieurs études ont été menées :

- **une étude d'impact environnementale** conduite par ECCEL Environnement, permettant de caractériser l'état initial des milieux naturels, humains et paysagers, de déterminer les incidences du projet et de définir les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ;
- **une étude hydrologique**, comprenant l'installation d'une sonde réalisée par ATEAU et ESPLAN pour mieux comprendre le fonctionnement du Bon Nant et estimer la production d'énergie renouvelable ;
- **une étude de dimensionnement** menée par Profils Etudes afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages techniques et leur adaptation aux enjeux du site ;
- **une étude géotechnique** assurée par SAGE INGENIERIE afin d'évaluer la stabilité des terrains et les contraintes constructives liées au sol et au sous-sol.

III. Les énergies renouvelables et l'hydroélectricité : comprendre les enjeux et le fonctionnement

A. Les enjeux

Près de la moitié de l'énergie consommée chaque année en France est issue d'énergies carbonées, contribuant directement au réchauffement climatique via l'émissions des gaz à effet de serre.

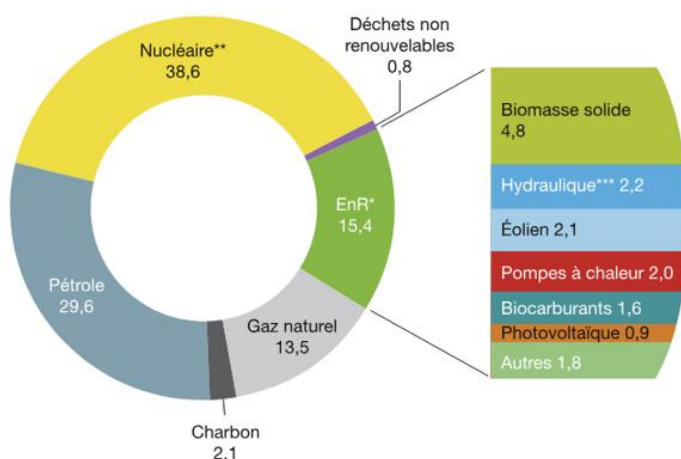
Dans ce contexte, il apparait comme impératif de réduire notre consommation énergétique d'une part, et d'augmenter notre production à base d'énergie décarbonée d'autre part.

La France a ainsi engagé sa transition énergétique, qui doit progressivement l'amener à réduire ses consommations et à diversifier ses moyens de production.

RÉPARTITION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE PAR ÉNERGIE

TOTAL : 2 523 TWh en 2023 (donnée non corrigée des variations climatiques)

En % (données non corrigées des variations climatiques)



* EnR = énergies renouvelables.

** Correspond pour l'essentiel à la production nucléaire, déduction faite du solde exportateur d'électricité. On inclut également la production hydraulique issue des pompes réalisés par l'intermédiaire de stations de transfert d'énergie, mais cette dernière demeure marginale comparée à la production nucléaire.

*** Hydraulique hors pompes.

Note : la production nucléaire correspond à la chaleur dégagée par la réaction nucléaire évaluée par convention à environ le triple de la production d'électricité obtenue au final.

Champ : France.

Source : SDES, Bilan énergétique de la France

L'objectif est d'atteindre en 2030, 33 % d'énergies renouvelables dans sa consommation globale afin de répondre au problème du dérèglement climatique.

Parmi les énergies renouvelables, les avantages de la petite hydroélectricité sont nombreux :

- **développement d'une économie plus locale, des territoires moins dépendants (gisement = ressources naturelles),**
- **énergie discrète et bien intégrée à son environnement, reconnue d'intérêt général,**
- **contribution à la sécurisation du réseau électrique.**

B. Le fonctionnement de l'hydroélectricité

Une partie des débits du cours d'eau est acheminée à l'intérieur du bâtiment de production via une conduite forcée. La force de l'eau entraîne une turbine qui entraîne un alternateur qui permet de transformer l'énergie mécanique en électricité.

L'électricité produite est injectée sur le réseau pour être distribuée vers les consommateurs d'électricité de proximité.

L'eau est ensuite restituée dans le torrent via un canal de restitution enterré sous le bâtiment de production.

En parallèle, un débit réservé³ doit obligatoirement être maintenu dans le lit du cours d'eau afin de préserver les écosystèmes aquatiques et les usages liés au torrent.

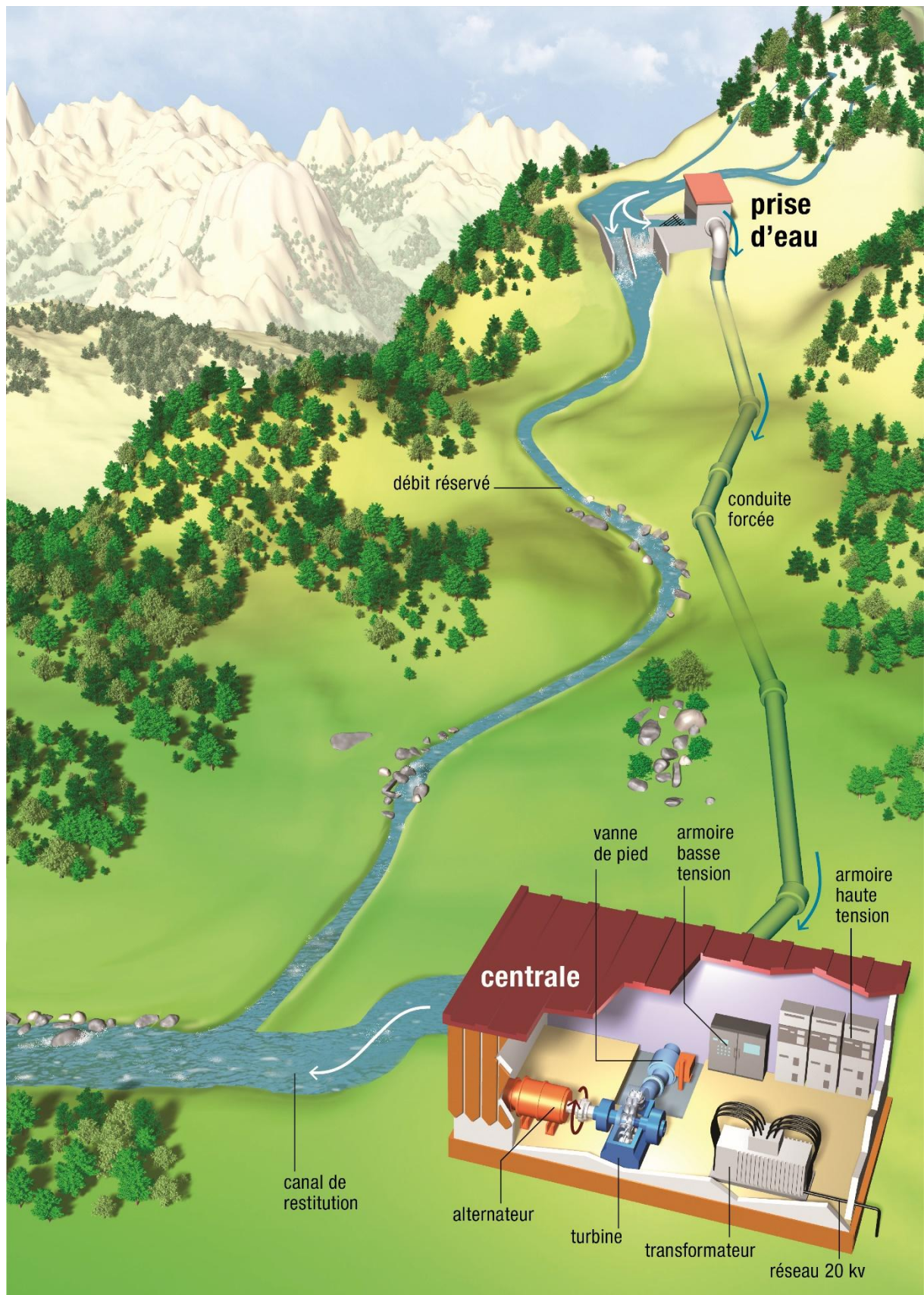
Ce débit permet de préserver en continu l'écoulement du torrent !

Le débit réservé est proposé par un expert des milieux aquatiques, en fonction des enjeux du site et dans le but d'assurer la vie piscicole et aquatique du milieu. Ce débit est ensuite discuté avec les services de l'Etat et notamment l'Office Français de la Biodiversité, établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité.

Une fois validé, ce débit est inscrit dans l'arrêté préfectoral et peut être contrôlé et vérifié par n'importe qui à tout moment. S'il n'est pas respecté, le producteur peut perdre son droit d'eau.

Un suivi post aménagement sur plusieurs années avec un bureau d'études spécialisé doit être réalisé pour vérifier que le débit proposé n'engendre pas de détériorations sur le milieu.

³ Débit minimal d'eau



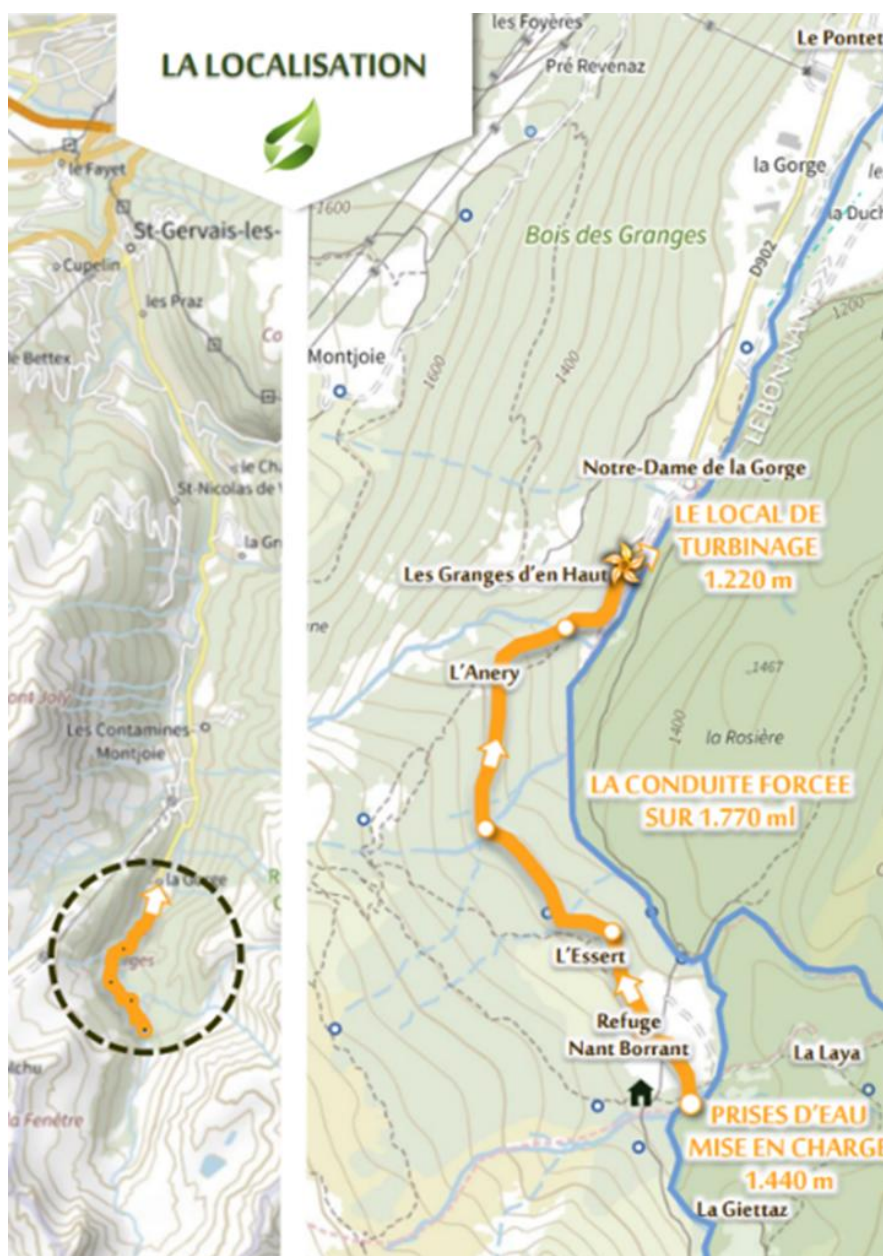
IV. Dimensionnement technique du projet et principaux chiffres

A. Description du projet

Avant d'aboutir au projet présenté ci-après, de nombreuses autres alternatives ont été étudiées :

- par la commune, avant le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt : évitement de la réserve naturelle nationale pour le tracé de la conduite, évitement du GR, pas de prise d'eau sur le torrent de Tré la Tête, ...
- par le groupement et la commune lors des études de développement : emplacement précis de la prise d'eau, tracé de la conduite forcée évitant les zones à enjeux, emplacement du bâtiment de production pour réduire la longueur du tronçon influencé, ...

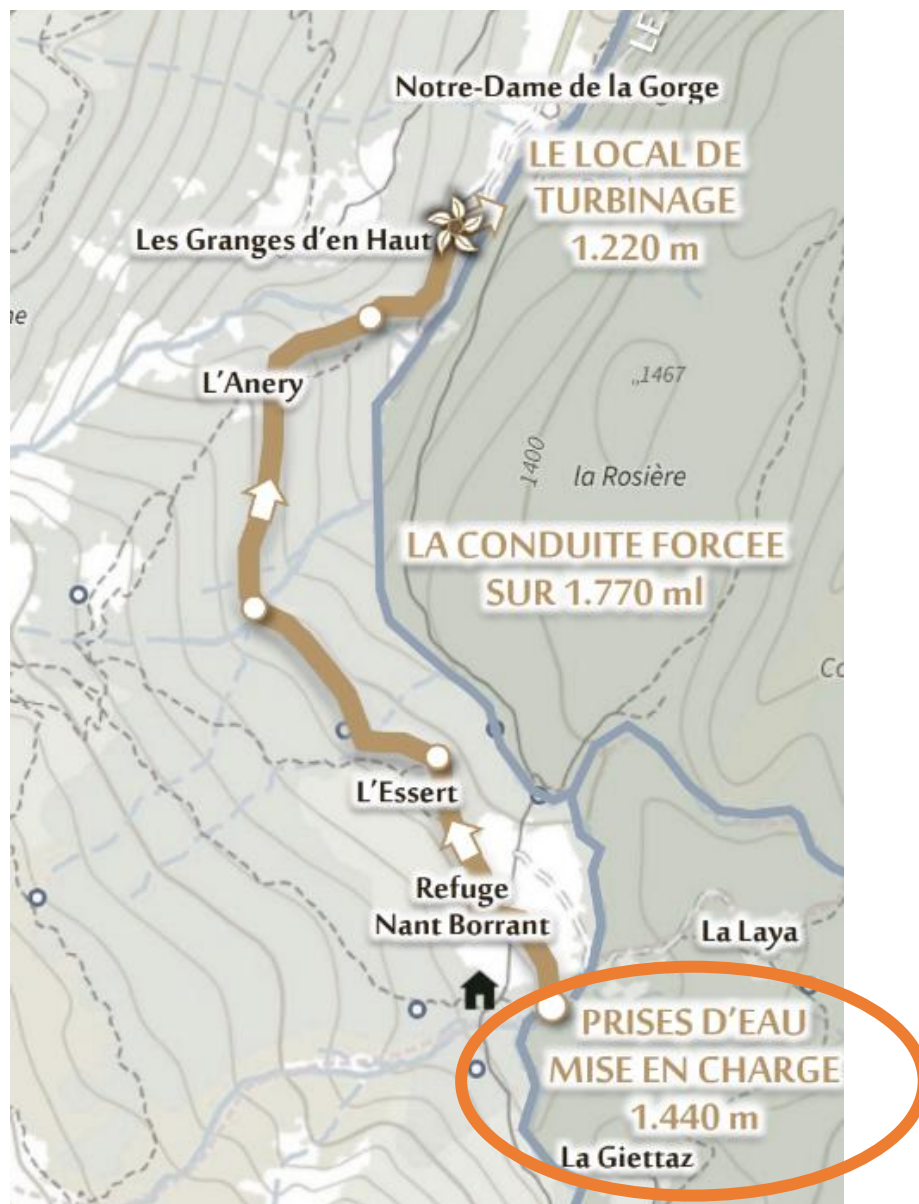
1. Localisation du projet



2. Les principales caractéristiques du projet

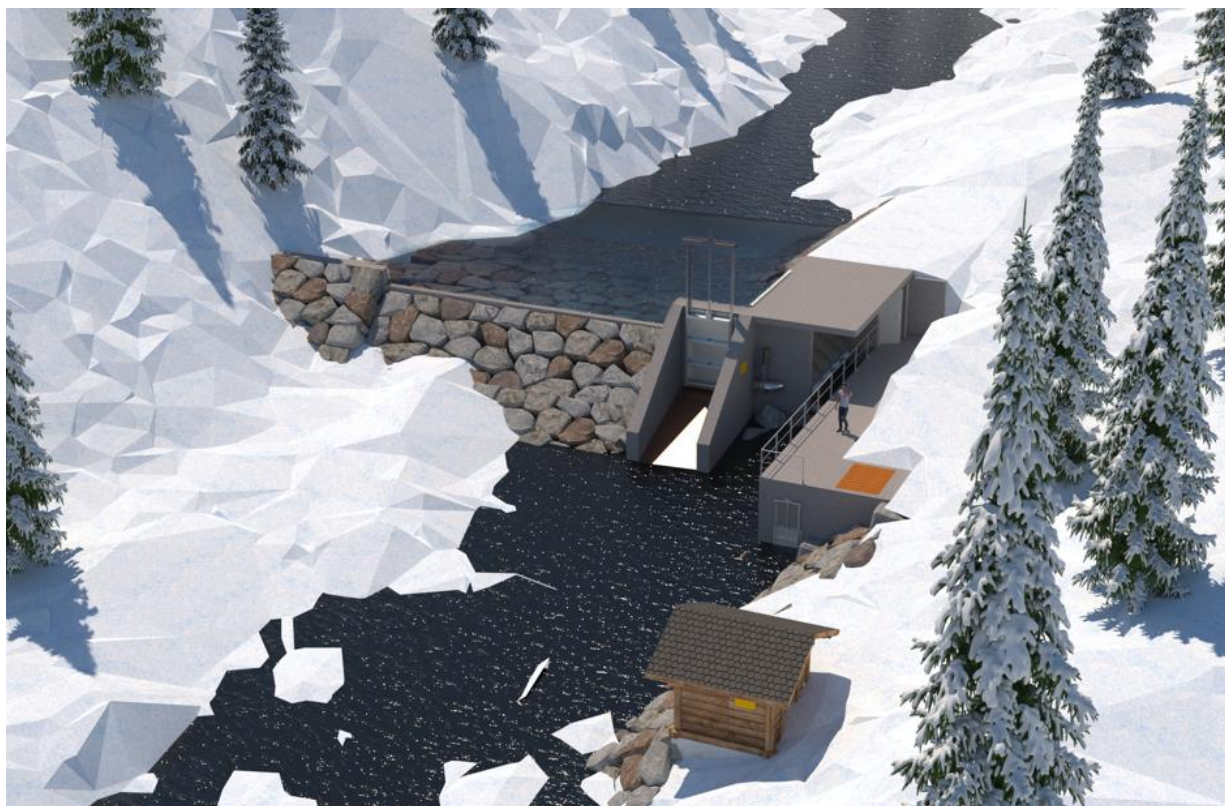
Hauteur de chute	218 m
Débit maximum prélevé	600 l/s
Puissance installée	999 kW
Productible annuel	4,5 GWh/an
Linéaire de conduite forcée	1 770 ml
Investissement	6 M€

a. Prise d'eau



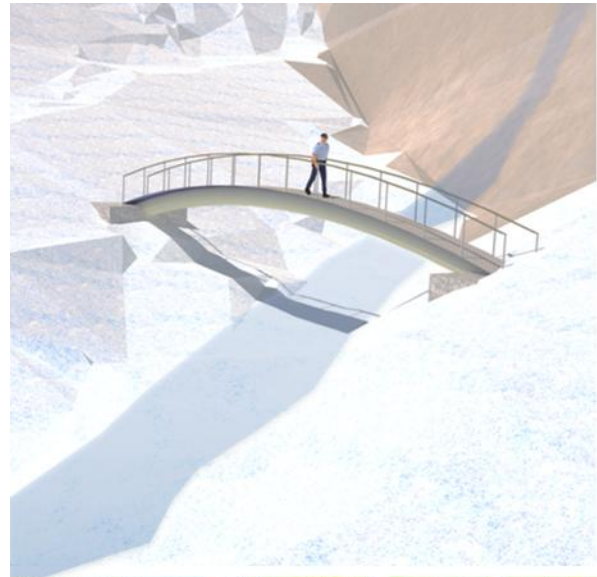
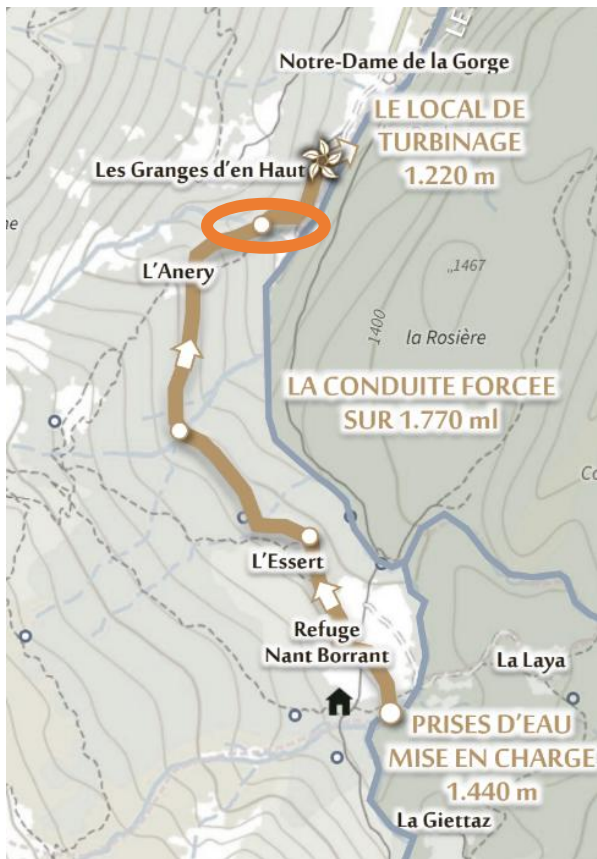


Photographie du cours d'eau au niveau de 1

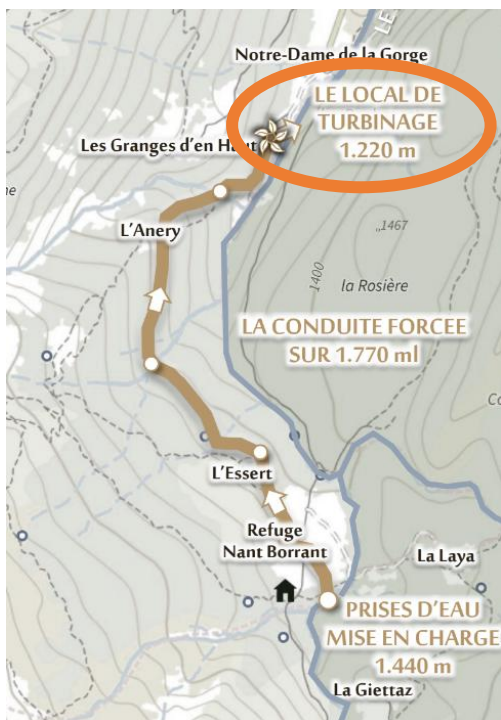


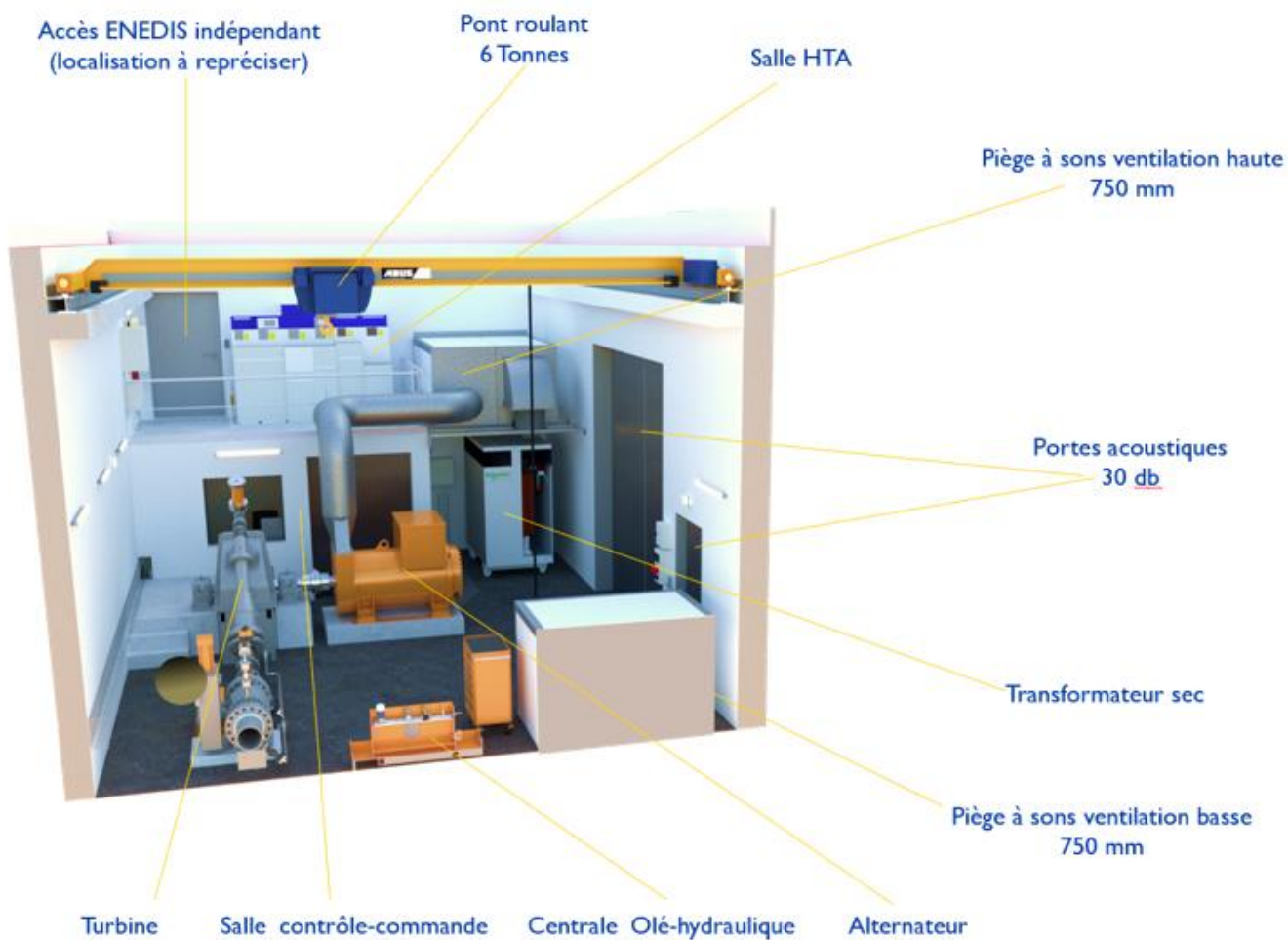
Plan 3D de l'ouvrage prise d'eau prévue actuellement, qui pourra évoluer en fonction des différents avis des services de l'Etat et des citoyens.

b. Pont siphon pour la traversée du Nant de l'Arête

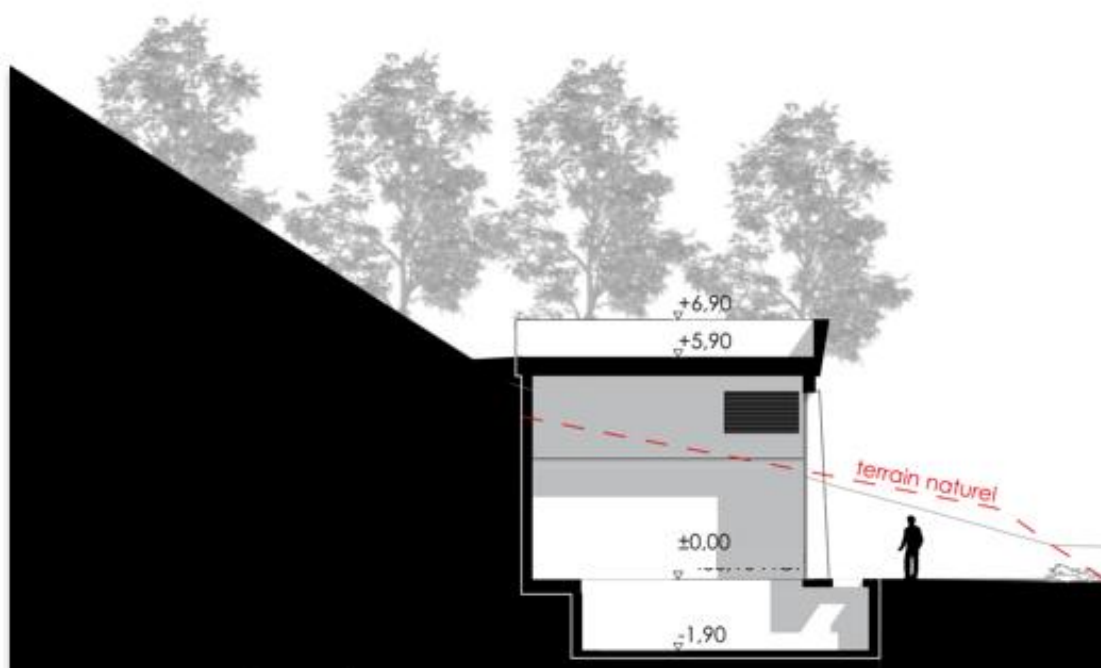


c. La centrale





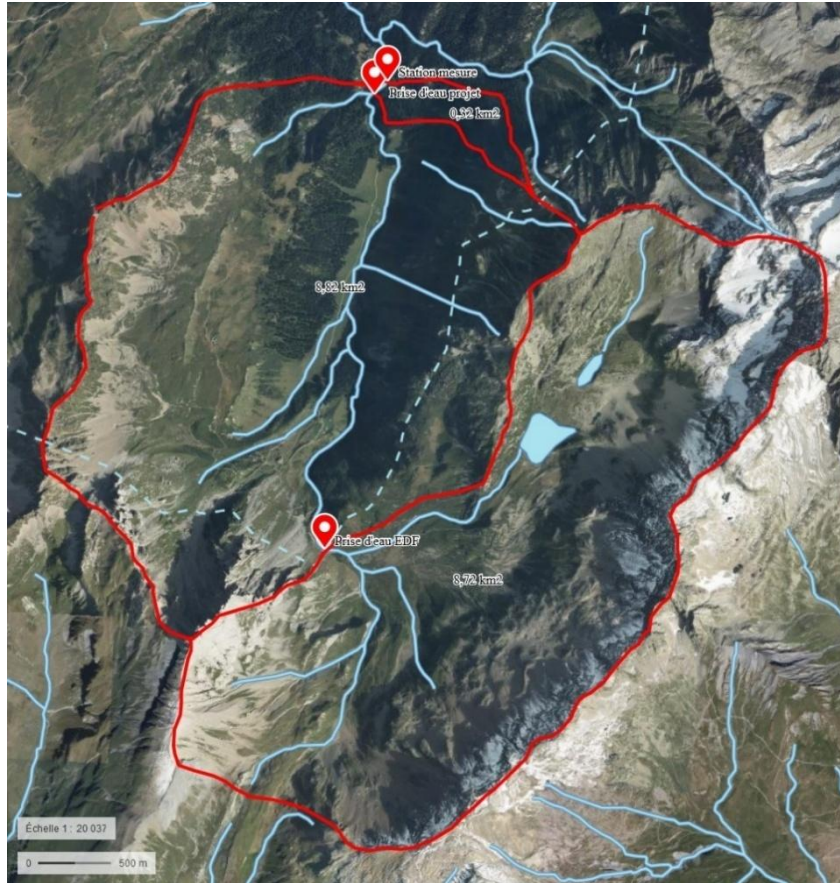
Vue de l'intérieur de la centrale



Vue en coupe de la centrale

B. L'hydrologie du Bon Nant

Au niveau du projet, le bassin versant est de 17,54 km², dont les 8,72 km² en amont sont captés par la prise d'eau EDF sur le Bon Nant.



Données utilisées :

- Stations hydrométriques disponibles sur Hydroportail,
- Données pluviométriques,
- Données EDF,
- Station de mesure installée par GEG ENeR et Profils Dev en juin 2023.



Les modules (= débit moyen interannuel) naturels estimés sont :

- | | |
|--|---------|
| - Bassin versant prise d'eau EDF : | 490 l/s |
| - Bassin versant en aval de la prise d'eau EDF : | 399 l/s |
| - Bassin versant total: | 889 l/s |

Les modules actuels au niveau du bassin versant du projet sont :

- | | |
|--|---------|
| - Débit moyen total si l'ouvrage EDF n'existait pas : | 889 l/s |
| - Débit moyen laissé en aval de la prise d'eau EDF : | 84 l/s |
| - Débit moyen total prenant en compte l'ouvrage EDF en amont : | 483 l/s |

V. Les enjeux environnementaux

Le projet de construction d'une centrale hydroélectrique soulève plusieurs enjeux environnementaux qui devront être pris en compte à chaque étape de sa conception et de sa réalisation.

L'implantation de l'ouvrage et la modification du régime hydraulique du cours d'eau peuvent avoir des incidences sur les milieux, notamment sur la continuité écologique, la qualité de l'eau et les habitats piscicoles.

La faune et la flore riveraines, parfois sensibles ou protégées, peuvent également être affectées par les travaux, les aménagements connexes ou la modification des débits.

Deux évaluations environnementales, la première au titre de la procédure « Loi sur l'eau », et la seconde au titre de la déclaration de projet seront menées pour identifier les impacts potentiels, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et garantir un équilibre durable entre la production énergétique et la préservation des milieux naturels.

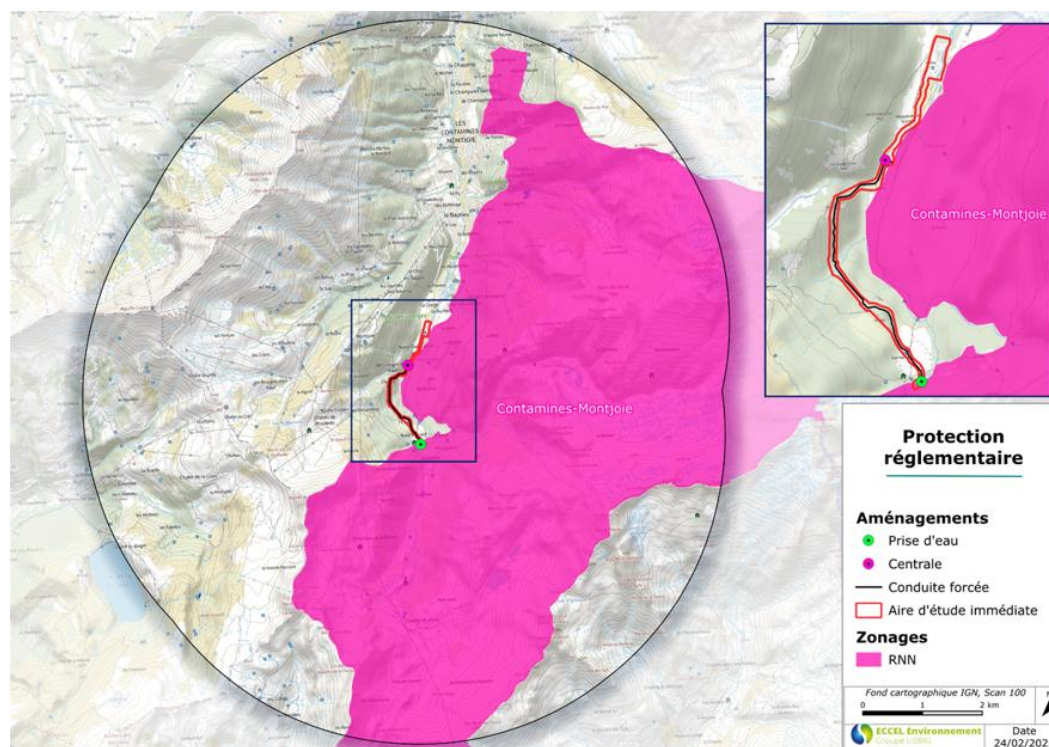
L'étude d'impact et l'évaluation environnementale sont en cours de rédaction et seront consultables lors de l'enquête publique.

L'état initial de l'environnement, objet des développements ci-après, a été dressé par le bureau d'étude ECCEL ENVIRONNEMENT⁴.

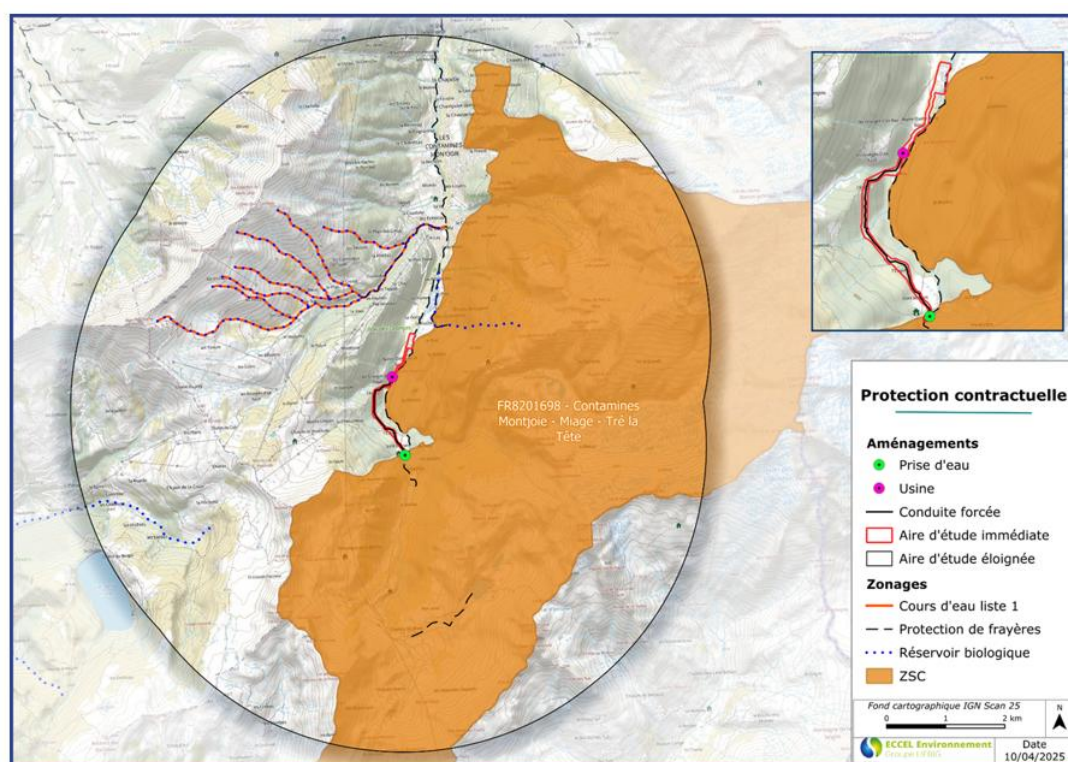
⁴ SAS ECCEL Environnement Auvergne/Rhône-Alpes - Groupe LIEBIG

A. Le projet et la protection réglementaire

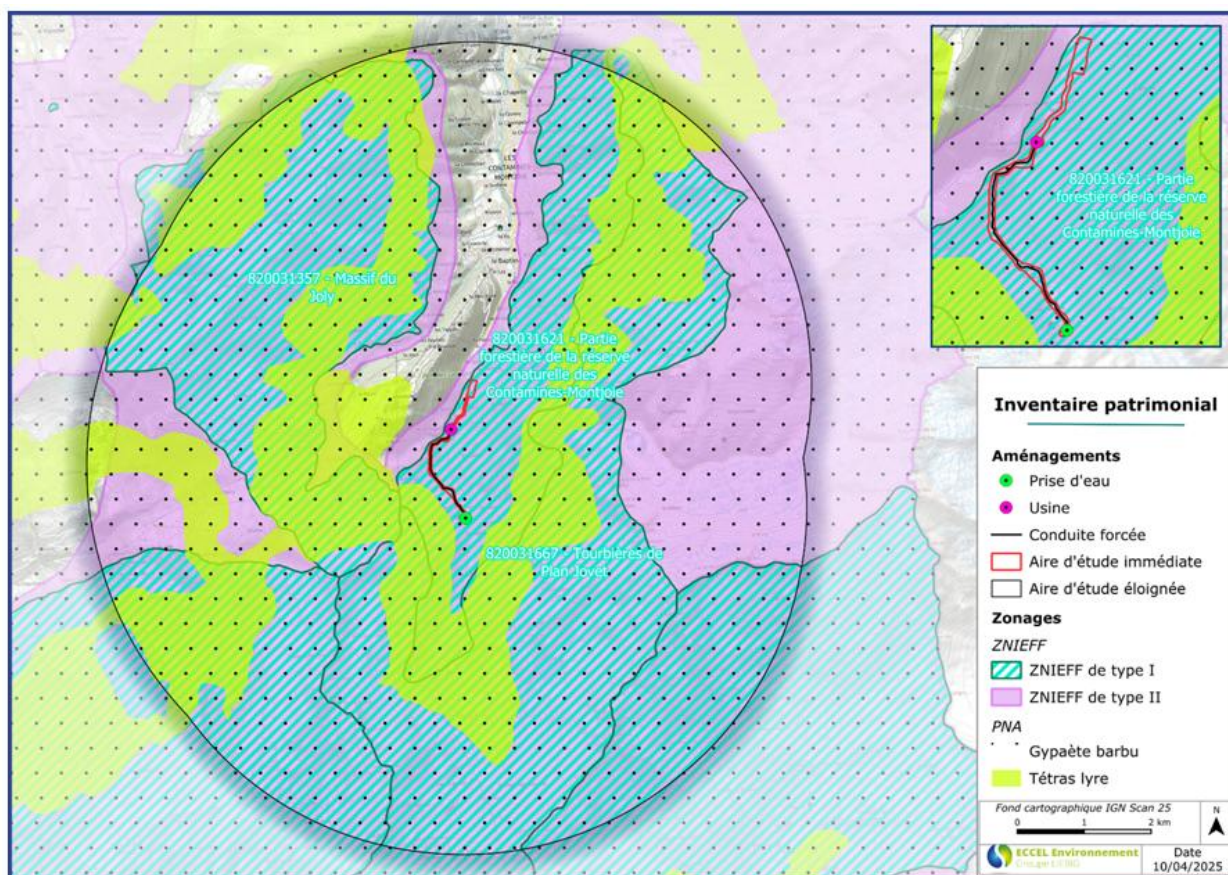
1. Le projet et la réserve naturelle nationale



2. Le projet et la ZSC (zone spéciale de conservation) – Natura 2000 – Miage – Tré la Tête



3. Le projet et l'inventaire ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

4. Le projet et le Plan Local d'Urbanisme

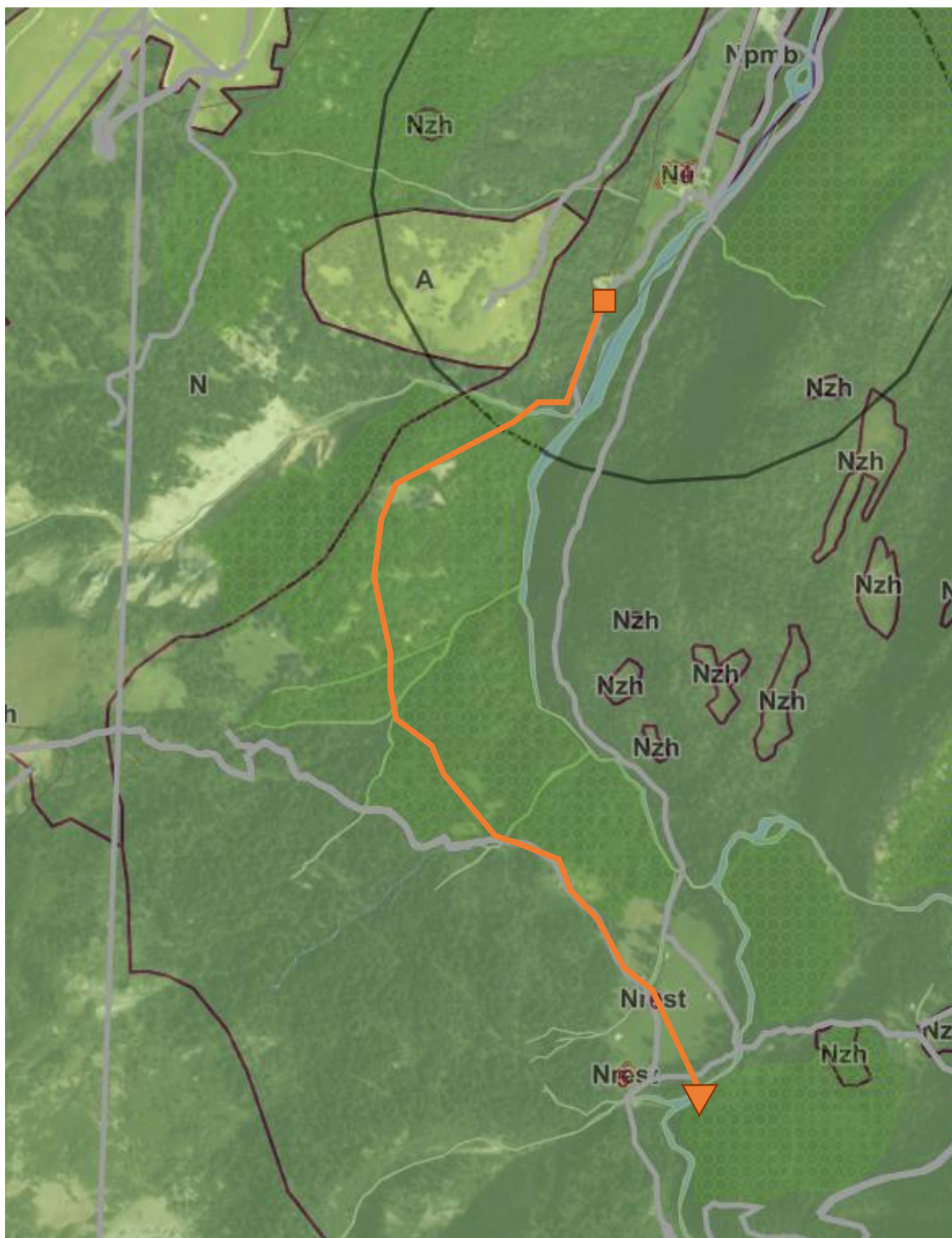
Le projet est quasiment entièrement compris dans des zones naturelles, notamment boisées.

La prise d'eau se situe en zone Nrb (zone naturelle de réservoir de biodiversité).

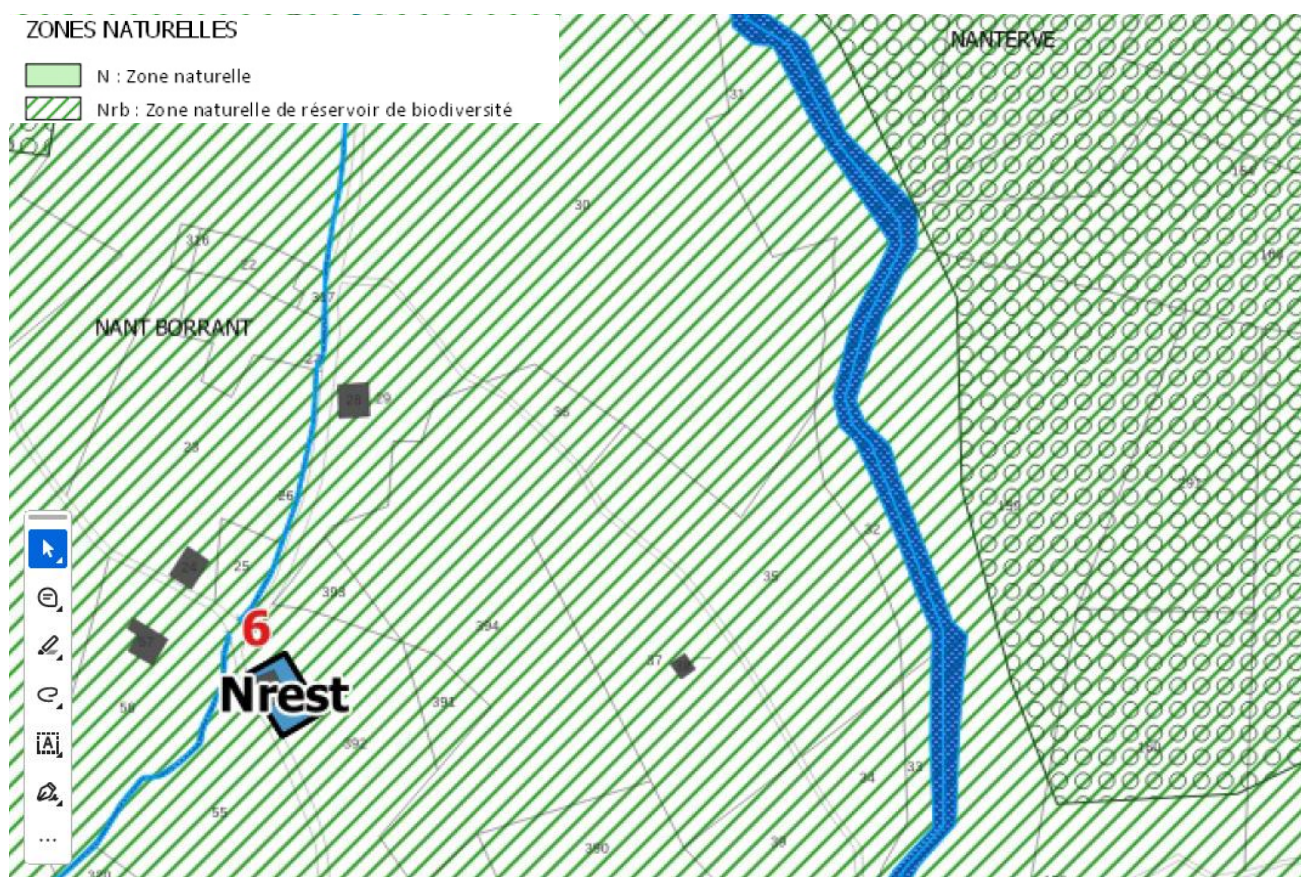
Il est également compris dans l'aire de protection du monument historique Notre-Dame de la Gorge et est localisé au sein d'un site inscrit.

En conséquence, le projet sera soumis à une autorisation de défrichement.

Ladite demande d'autorisation sera intégrée dans la procédure dite « Loi sur l'eau ».



 Espace boisé classé



En secteurs Nrb :

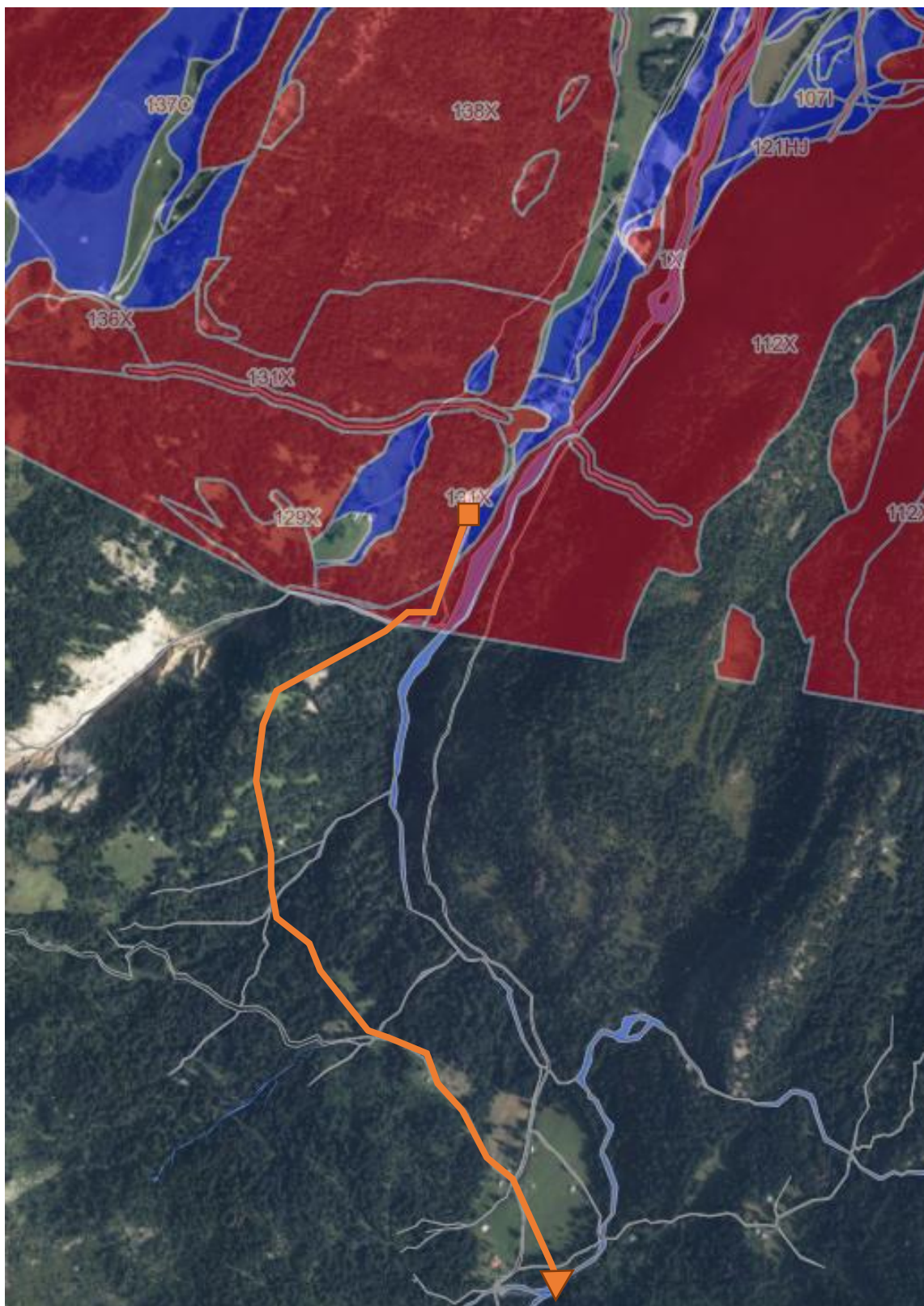
Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des milieux naturels et des paysages, sont autorisés :

- Sous réserve de limiter les incidences sur les milieux naturels :
 - Les constructions et installations nécessaires au pastoralisme dont les logements de surveillance nécessaires à l'exploitation dans la limite de 50 m² de surface de plancher ;
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Les aménagements et installations destinés à favoriser la protection, la conservation, la découverte, la mise en valeur des espaces et des milieux naturels, ainsi que la prévention et la lutte contre les risques naturels ;
- L'aménagement, l'adaptation, les travaux d'entretien et de réparation, sans changement de destination, des constructions existantes, dans le respect des volumes existants et de leurs caractéristiques architecturales.
- Pour les habitations existantes inférieures ou égale à 90 m² de surface de plancher, leur extension dans la limite de 50% de la Surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans excéder 120 m² plancher après extension ;
- Pour les habitations existantes supérieures à 90 m², leur extension dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- Les annexes des habitations dans la limite d'une surface de plancher maximale de 30 m² à compter de la date d'approbation du PLU.

Extrait du règlement écrit (PLU) 1

5. Le projet et la Plan de Prévention des Risques

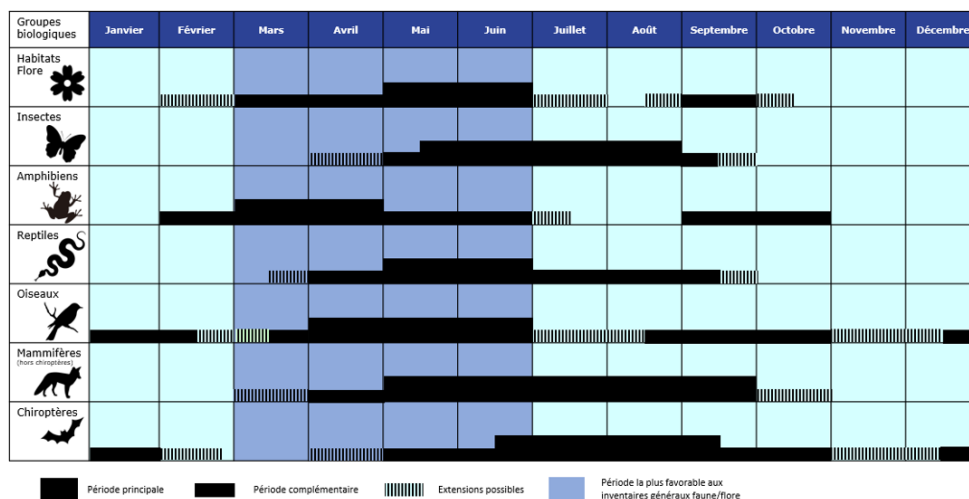
Le projet est pour partie en zone rouge (zones à prescriptions fortes), en zone bleue (zones à prescriptions faibles à moyennes) et en zone blanche (zone non réglementée).



B. Etat initial du projet

1. Milieu terrestre

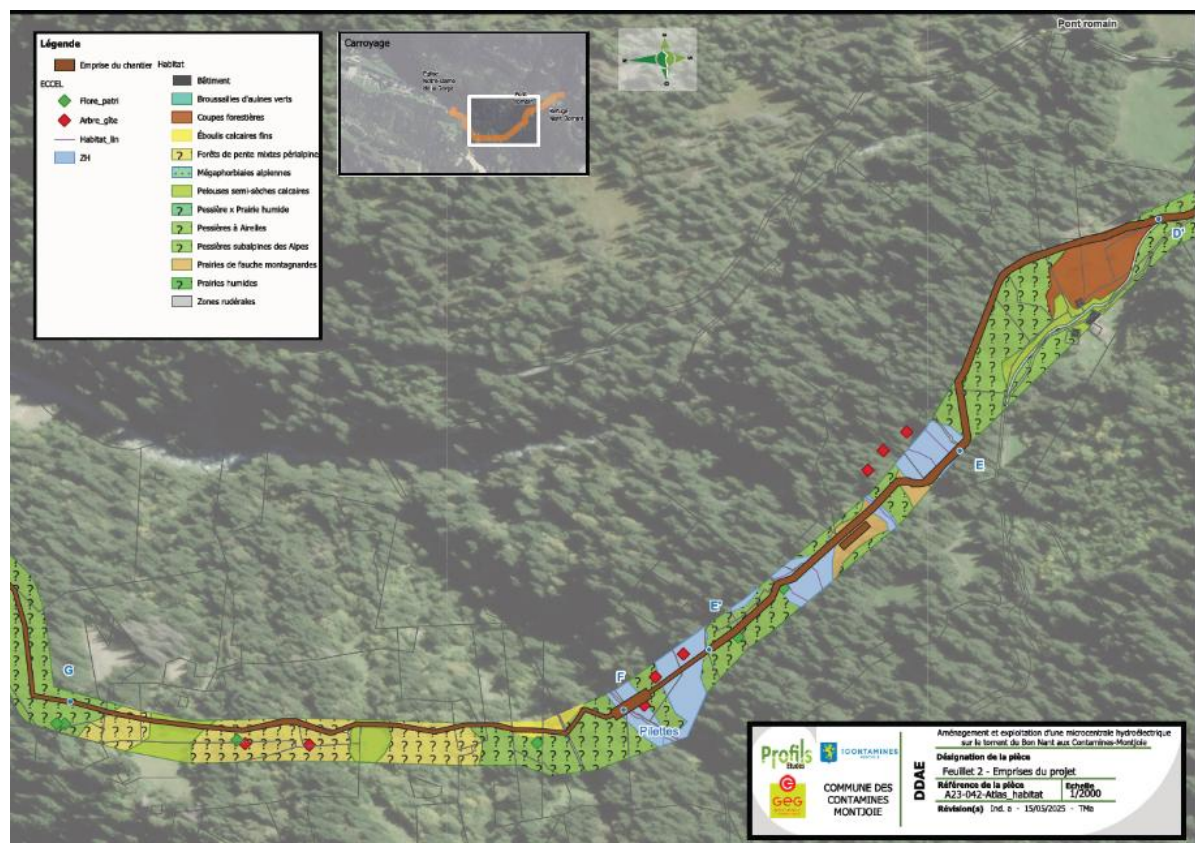
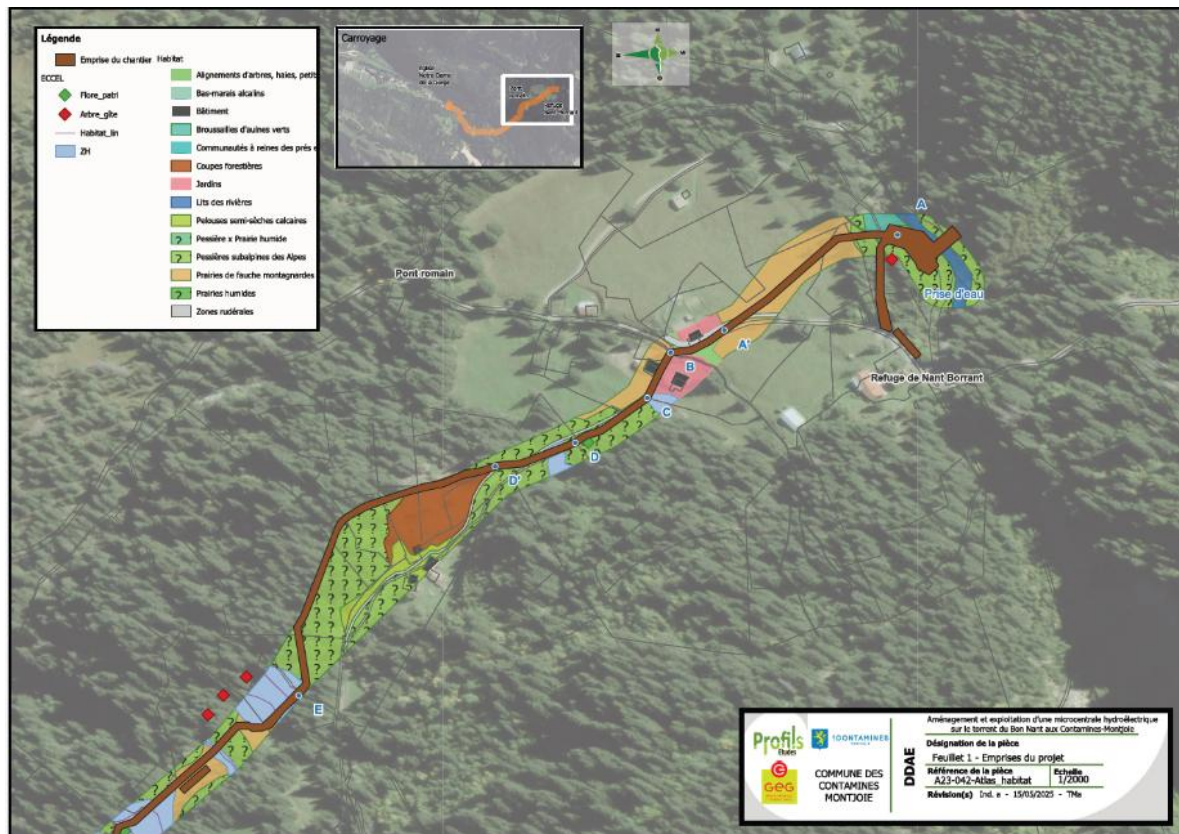
a. Les groupes biologiques observés

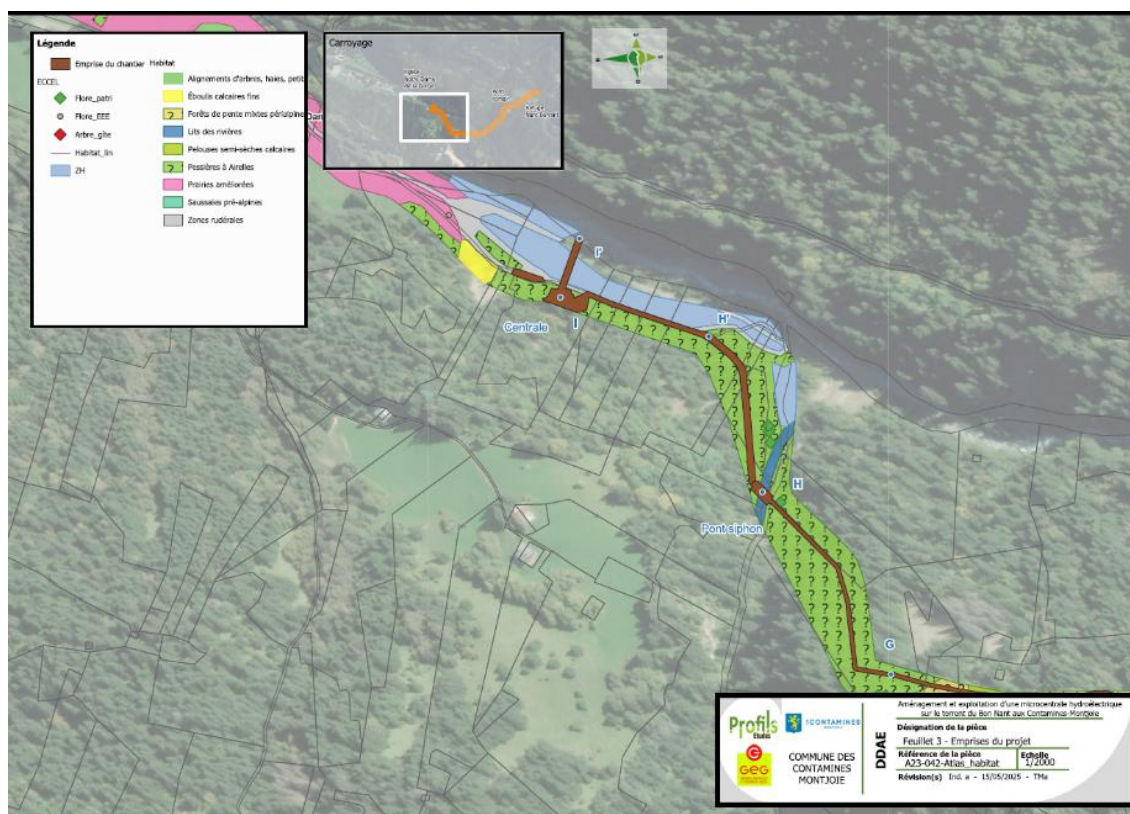


b. La chronologie des interventions

Taxon	Protocole	Date	Météorologie
Flore et habitats naturels			
-	Flore précoce	11/04/2024	10°C, ciel clair, vent nul
-	Flore et habitats	29/05/2024	14°C, rares averses, vent faible
-	Flore et habitats	11/09/2024	19°C, averses, vent nul
Faune terrestre			
Entomofaune	Diurne	13/06/2024	16°C, ciel clair, vent modéré
		09/07/2024	24°C, ciel clair, vent faible
Amphibiens	Nocturne	03/04/2024	3°C, ciel couvert, vent faible
		12/06/2024	12°C, ciel clair, vent nul
	Diurne	04/04/2024	4°C, ciel nuageux, vent faible
		13/06/2024	4°C, ciel nuageux, vent faible
Avifaune	Migration postnuptiale	27/09/2023	13°C, ciel clair, vent faible
	Hivernants	01/02/2024	5°C, ciel clair, vent nul
	Rapaces nocturnes	03/04/2024	3°C, ciel couvert, vent faible
	IPA 1	04/04/2024	4°C, ciel nuageux, vent faible
	IPA 2	17/05/2024	9°C, ciel clair, vent moyen
	Migration postnuptiale	27/10/2024	13°C, ciel clair, vent faible
Chiroptères	Transit automnal	02/10/2023	11°C, ciel clair, vent nul
	Recherche gîtes	01/02/2024	5°C, ciel clair, vent nul
	Parturition	12/06/2024	12°C, ciel clair, vent nul
Faune aquatique			
Ichtyofaune	Pêches d'inventaire	27/09/2023	14°C, ciel clair, vent nul
	DMB	01/03/2024	-1°C, ciel couvert, vent nul
		09/08/2024	21°C, ciel clair, vent nul
Macroinvertébrés	I2M2	12/10/2023	14°C, ciel clair, vent faible
		19/02/2024	1°C, ciel clair, vent nul

c. Les habitats

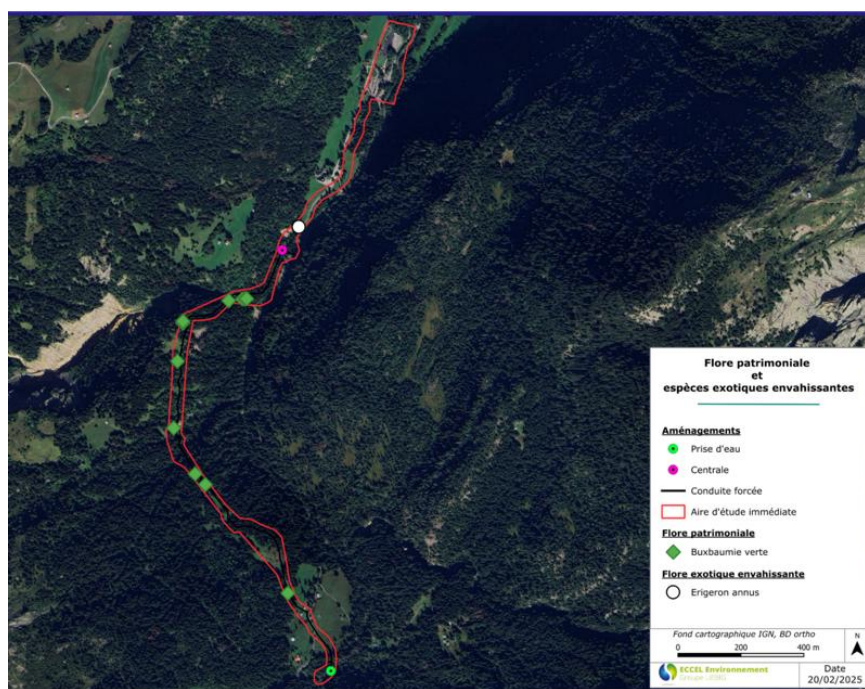




d. La flore

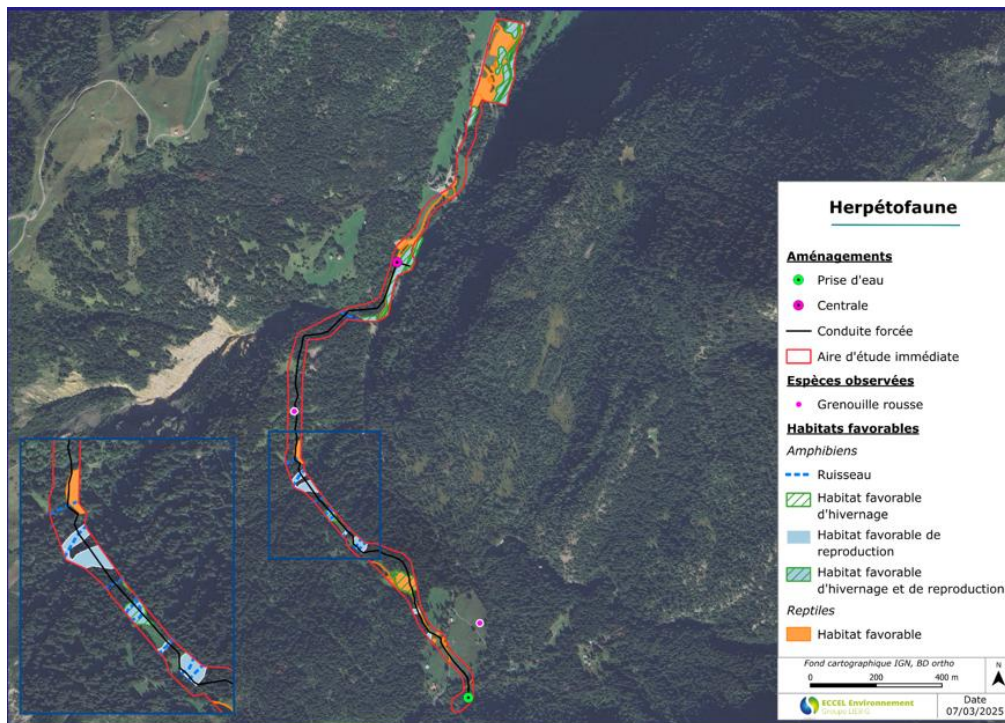
Il a été identifié la présence de :

- la Buxbomie verte (*Buxbaumia viridis*), flore protégée à l'échelle nationale et,
- la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), flore exotique envahissante.

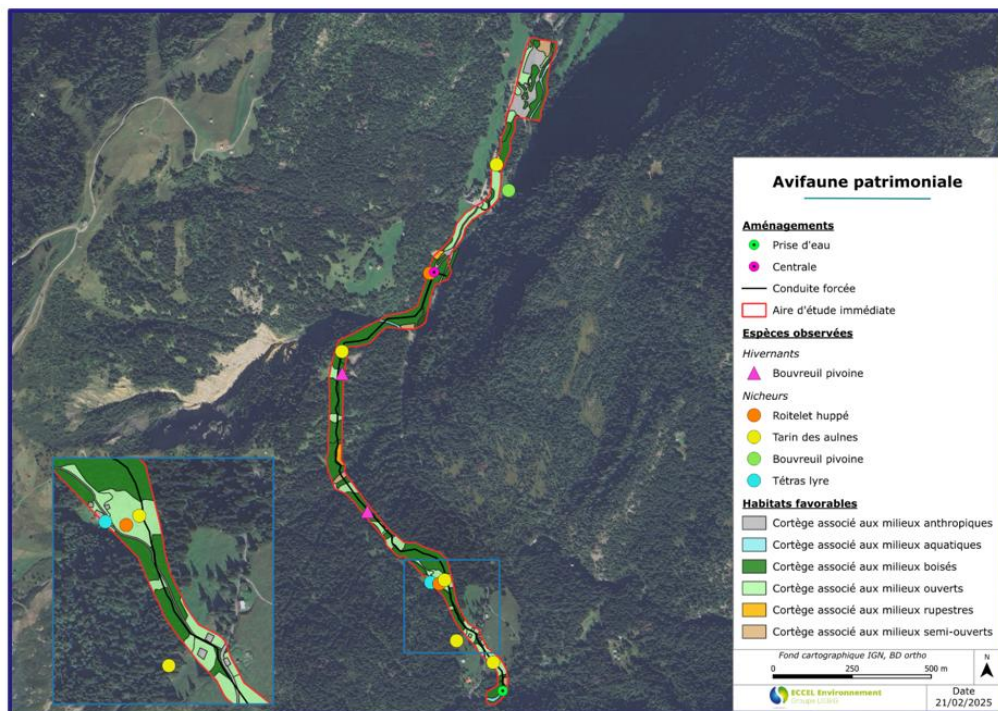


e. L'herpétofaune

Il a été identifié la présence de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), ainsi que le lézard des murailles, deux espèces protégées à l'échelle nationale mais non menacées.



f. L'avifaune



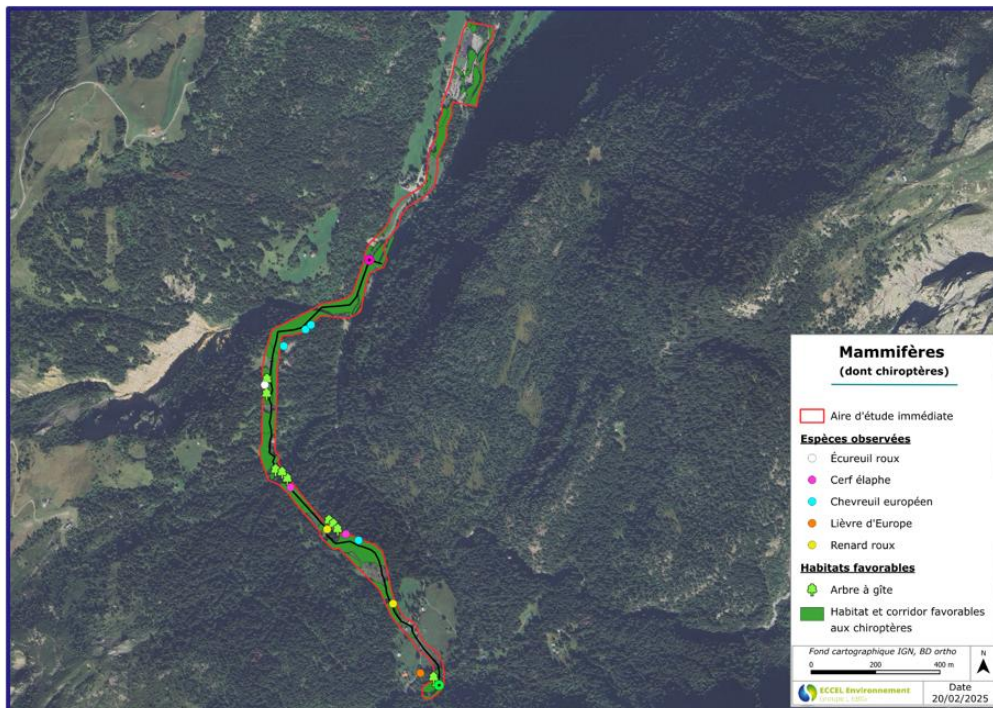
Avifaune en migration post-nuptiale : 26 espèces recensées.

Avifaune hivernante : 12 espèces recensées.

Avifaune nicheuse : 35 espèces recensées.

=> Présence de plusieurs espèces protégées à l'échelle nationale et menacées à l'échelle régionale (Bouvreuil pivoine, Tarin des aulnes, Roitelet huppé, Tétraz-lyre).

g. Les mammifères



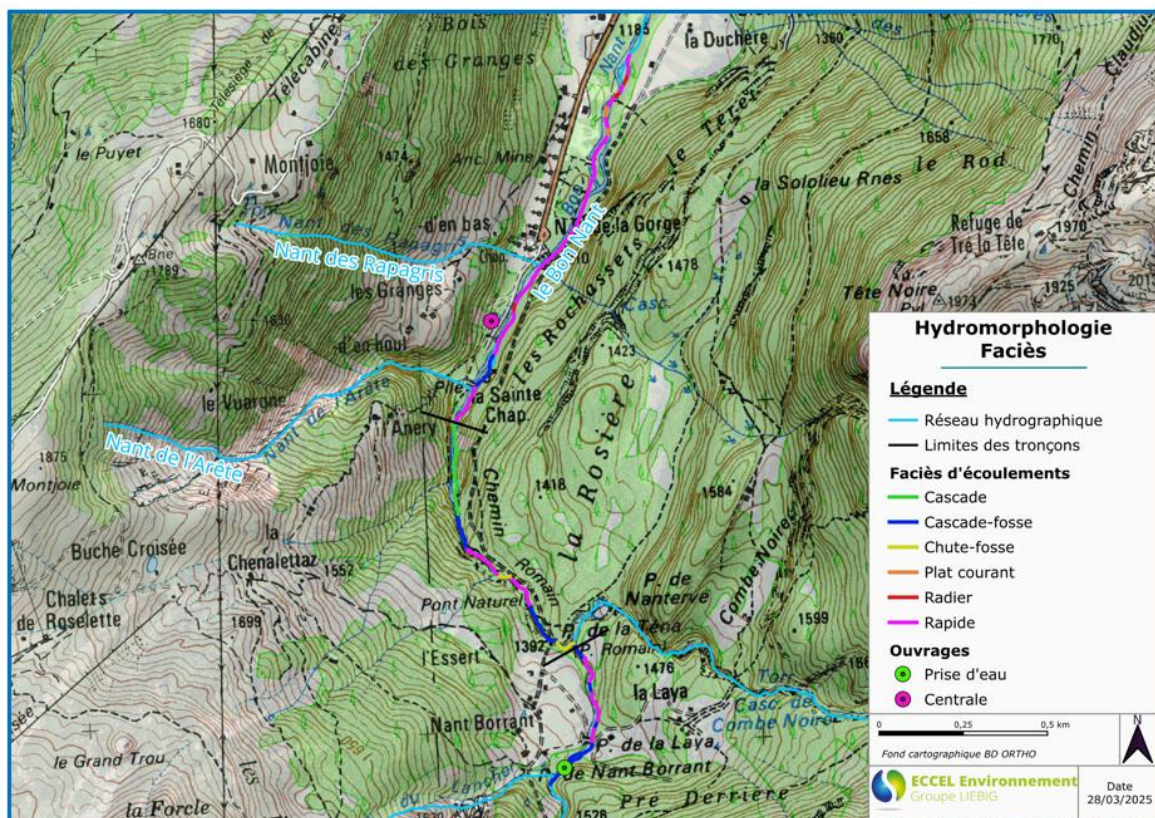
Mammifères (hors chiroptères) : présence de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), protégée à l'échelle nationale mais non menacée.

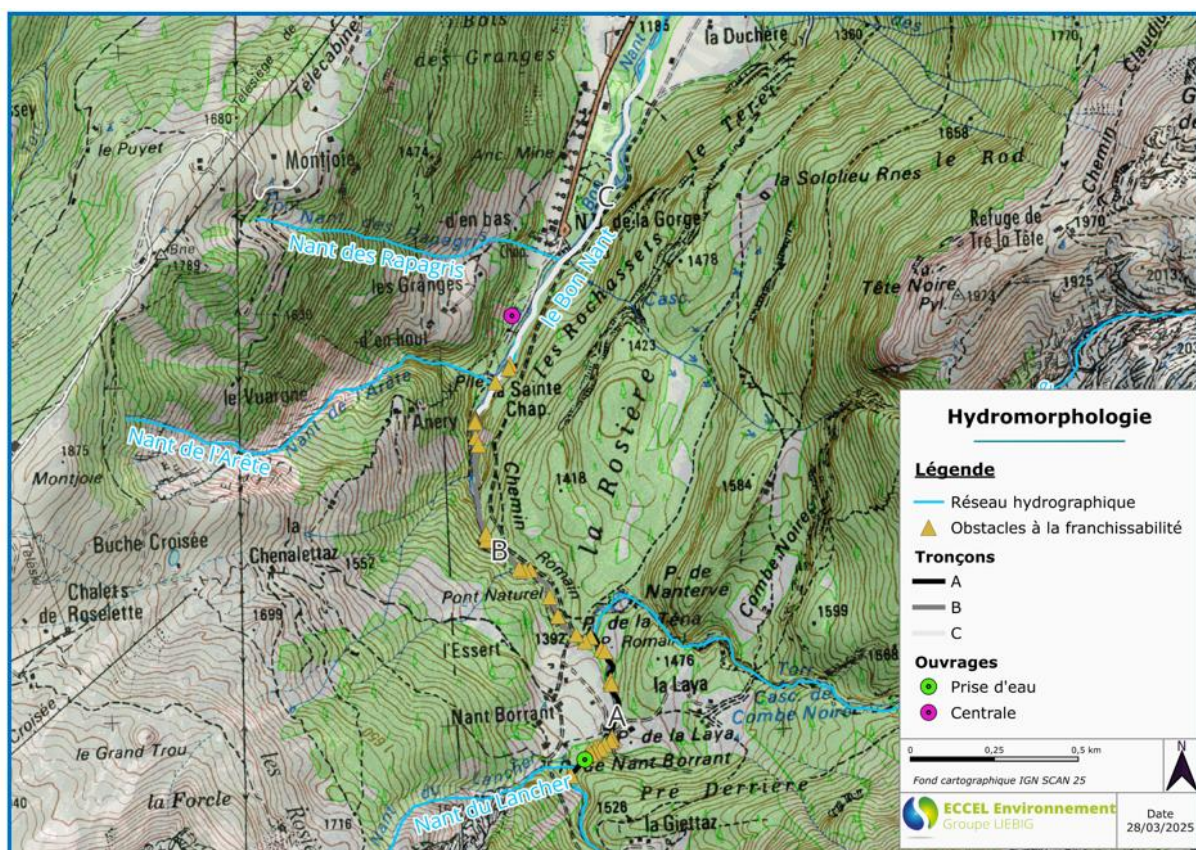
Chiroptères : présence de 6 espèces protégées à l'échelle nationale mais non menacées, dont une reproductrice sur site, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).

Recensement des arbres à gîtes potentiels sur le tracé de la conduite forcée .

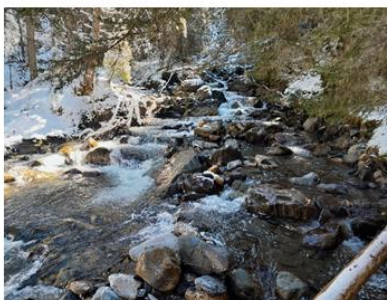
2. Milieu aquatique

a. L'hydromorphologie

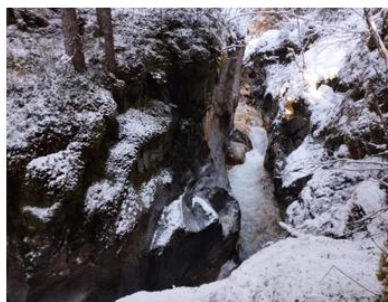




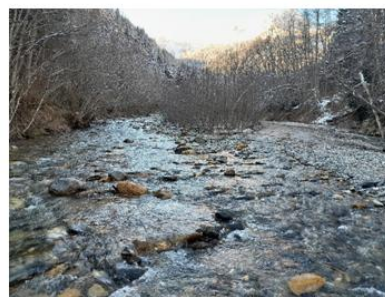
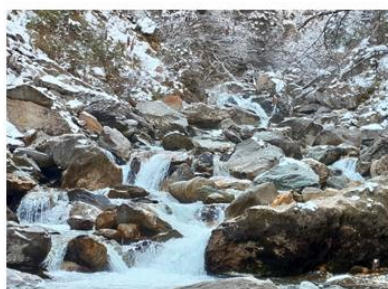
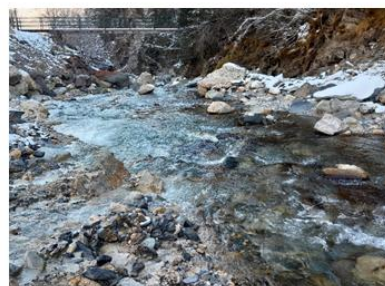
Tronçon A



Tronçon B



Tronçon C



b. La physico-chimie

		Bon Nant (12/10/2023)			Bon Nant (19/02/2024)		
Paramètre	Unité	BON 1450	BON 1410	BON 1183	BON 1450	BON 1410	BON 1183
Bilan de l'oxygène							
Oxygène dissous	mg/l	10,8	10,8	10,8	11,4	11,4	11,5
Taux de saturation en oxygène	%	103	103	105	103	103	102
Demande biologique en oxygène sous 5 jours	mg/l	0,9	1,0	1,0	< 0,5	0,5	< 0,5
Demande chimique en oxygène *	mg/l	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10
Température							
Température de l'eau	°C	6,7	6,4	8,3	4,3	4,3	4,9
Particules en suspension							
Matières en suspension *	°C	< 2,0	< 2,0	4,9	< 2,0	< 2,0	< 2,0
Nutriments							
Azote Kjeldahl *	mg/l	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Ammonium	mg/l	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03
Nitrites	mg/l	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03	< 0,03
Nitrates	mg/l	1,1	0,6	0,5	1,3	1,0	0,9
Phosphore total	mg/l	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Orthophosphates	mg/l	0,022	< 0,020	0,025	< 0,020	< 0,020	< 0,020
Acidification							
pH	-	8,22	8,19	8,24	8,34	8,37	8,24
Salinité							
Conductivité ¹	µS/cm	185	282	320	205	289	314

Etat : ■ Très bon ■ Bon ■ Moyen ■ Médiocre ■ Mauvais

Etat qualifié selon l'Arrêté du 27 juillet 2018 excepté les paramètres signalés par :

* qualifié selon le SEQ-Eau V2, par altération

¹ Les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite

c. Les inventaires macroinvertébrés

Tableau 55 : Résultats synthétiques de la qualité hydrobiologique sur le Bon Nant

Paramètres		BON 1450 C1	BON 1410 C1	BON 1183 C1	BON 1450 C2	BON 1410 C2	BON 1183 C2
Equivalent-IBGN suivant la norme NF T 90-350 (phase A+B)	Groupe Indicateur (GI max = 9)	GI 9 (Perlodidae)	GI 9 (Chloroperlidae)	GI 9 (Chloroperlidae)	GI 9 (Chloroperlidae)	GI 9 (Chloroperlidae)	GI 9 (Chloroperlidae)
	Classe de variété (CI max = 14)	CI 6 (18 taxons)	CI 5 (16 taxons)	CI 6 (20 taxons)	CI 5 (16 taxons)	CI 5 (14 taxons)	CI 6 (17 taxons)
	IBG-DCE	14/20	13/20	14/20	13/20	13/20	14/20
	Robustesse	14/20	13/20	14/20	13/20	13/20	14/20
	IBG-DCE exprimé en EQR	0,92857	0,85714	0,92857	0,85714	0,85714	0,92857
	Etat biologique IBG-DCE Arrêté du 27/07/15	Très Bon	Bon	Très Bon	Bon	Bon	Très Bon
I ₂ M ₂ selon l'outil de calcul du SEEE	Indice de Shannon	0,767	0,706	0,848	0,800	0,710	0,540
	ASPT	0,821	0,664	0,899	1,000	0,964	0,899
	Polyvoltinisme	1,000	0,951	0,994	0,999	0,963	0,978
	Ovoviviparité	0,993	0,988	0,988	0,867	0,939	0,928
	Richesse taxonomique	0,038	0,000	0,225	0,000	0,000	0,000
	Note I ₂ M ₂	0,768	0,705	0,826	0,778	0,763	0,721
Etat biologique I ₂ M ₂ Arrêté du 27/07/18		Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon

d. Les inventaires piscicoles

Tableau 56 : Résultats de pêche – Bon Nant

Station	Code espèce	Effectif estimé (ind / 10 ares)	Biomasse estimée (kg / ha)	Abondance numérique	Abondance pondérale	Abondance retenue
BON1450	/	/	/	/	/	/
BON1410	TRF	5	14,5	1	1	1
BON1183	TRF	94	39,8	2	2	2
	TAC	2	1,3	1	1	1

BON 1450 (amont immédiat prise d'eau) : cours d'eau naturellement apiscicole.

BON 1410 (TCC) : peuplement monospécifique à truite commune, peu abondant et non fonctionnel.

BON 1183 (aval restitution) : peuplement composé de la truite commune et de la truite arc-en-lien avec la gestion halieutique pratiquée par l'AAPPMA.

=> Régime thermique non favorable sur l'intégralité du linéaire (absence de recrutement naturel).

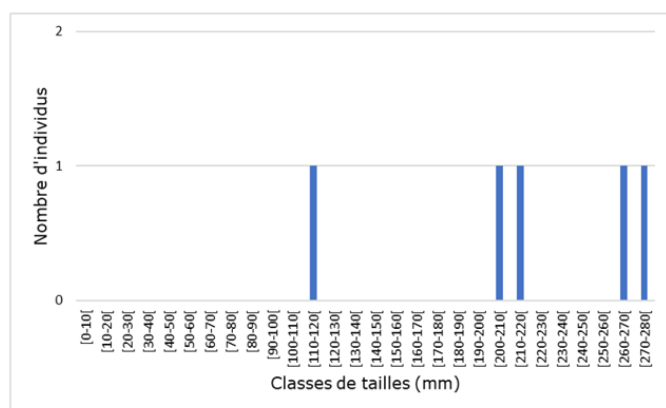


Figure 92 : Histogrammes de classes de taille de la truite commune sur la station BON1410

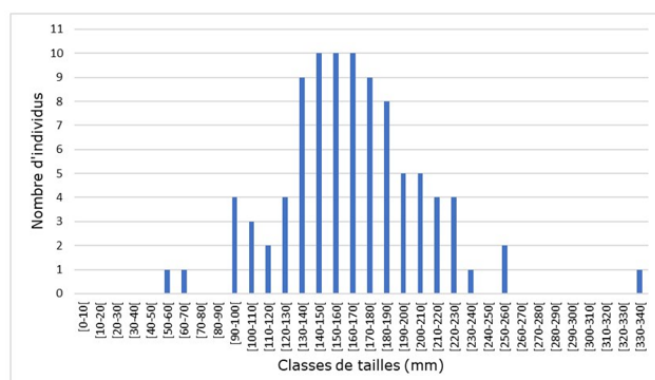
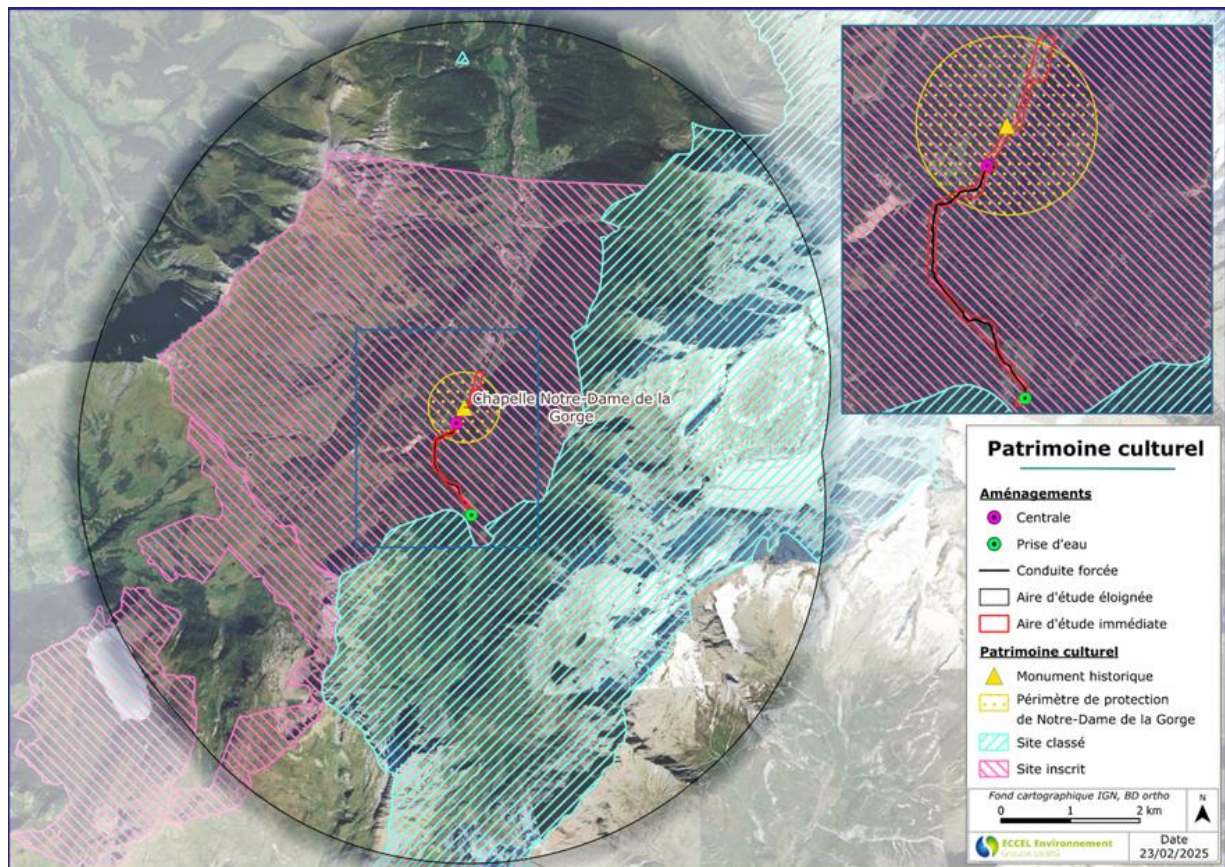


Figure 93 : Histogrammes de classes de taille de la truite commune sur la station BON1183

3. Milieu humain & paysage

a. Patrimoine culturel et paysager



b. Autres enjeux à prendre en considération

Occupation du sol :

- Projet situé principalement en secteur boisé

Fréquentation touristique du site :

- GR du Tour du Mont-Blanc
- Randonnées
- Activités hivernales (ski de randonnées, ski de fond, cascade de glace)

Usages de l'eau :

- Hydroélectricité
- Canyoning
- Pêche de loisirs (1ère catégorie piscicole)

Environnement sonore :

- Absence d'habitation à proximité du bâtiment de production

VI. Procédures

La mise en œuvre du projet de construction de la petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant nécessite l'engagement de deux procédures réglementaires :

- une **autorisation environnementale requise au titre de la réglementation sur l'eau** et,
- une **déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**, le projet n'étant pas compatible en l'état avec les règles d'urbanisme applicables.

A. L'autorisation environnementale dite procédure « Loi sur l'eau »

La centrale hydroélectrique constitue une installation susceptible d'impacter le milieu aquatique ; elle relève donc de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R2141-1 du Code de l'environnement.

Le porteur du projet devra déposer une demande d'autorisation environnementale, instruite par la DDT, sous l'autorité du préfet du département.

L'instruction de la demande comprend notamment :

- une consultation de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- une enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur organisée par le préfet,
- Une décision préfectorale autorisant ou refusant le projet, éventuellement assorti de prescriptions.

B. La Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet est engagée à l'initiative du représentant de l'autorité compétente en matière de PLU, en l'espèce la commune des CONTAMINES-MONTJOIE représentée par son maire.

La procédure peut indifféremment concerner un projet d'initiative publique ou privée puisque la seule condition est de porter sur une action ou opération d'aménagement ou un programme de construction (au sens de l'article L. 300-1 Code de l'urbanisme).

Le projet de la petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La mise en œuvre de cette procédure est justifiée par l'intérêt général qu'apporte ce projet.

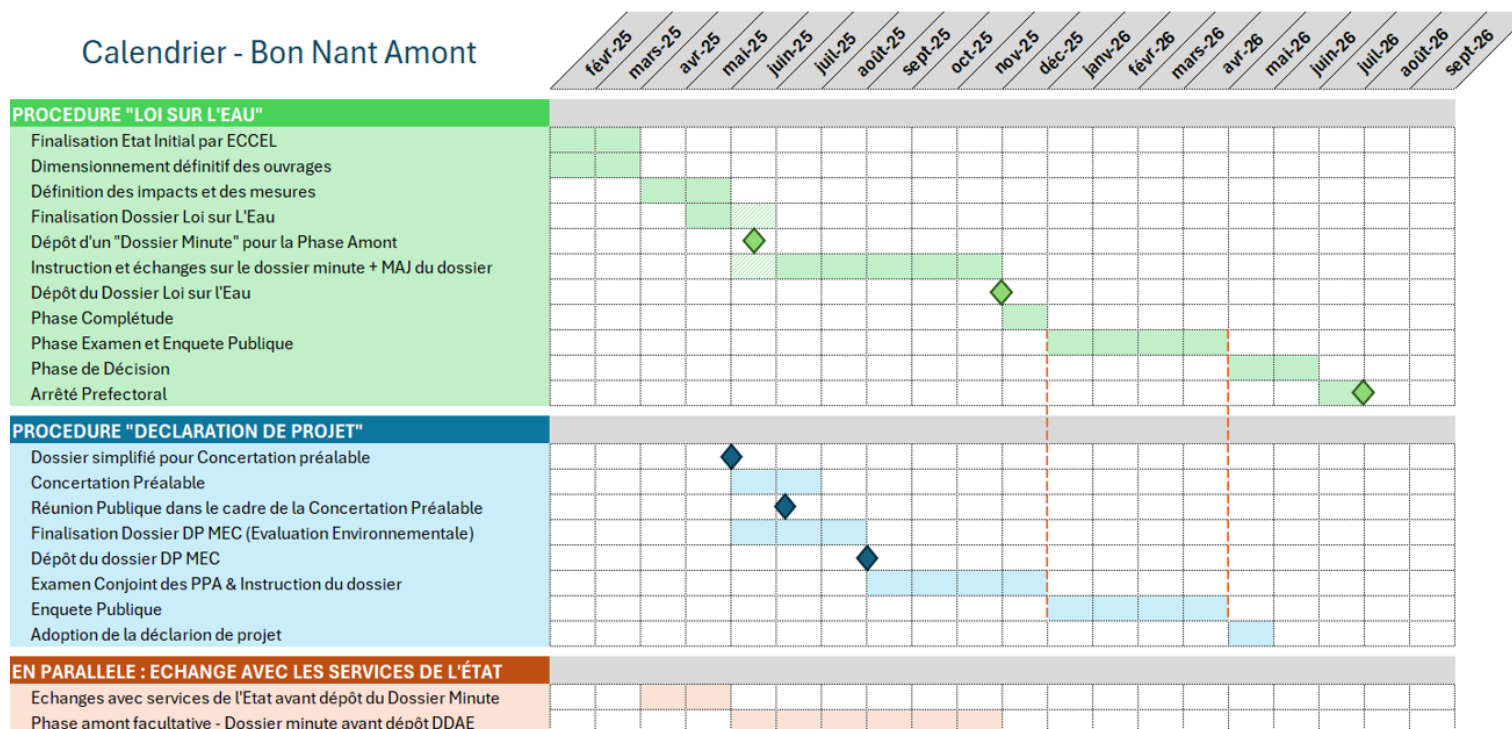
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes doivent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui en l'espèce est le cas (articles R104-13 et R104-14 Code de l'urbanisme).

Les étapes principales de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sont les suivantes :

- ✓ Arrêté du maire prescrivant la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU (article R.153-15 Code de l'urbanisme),
- ✓ Phase de concertation avec la population (articles L.103-2 à L.103-7 Code de l'urbanisme),
- ✓ Saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),
- ✓ Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) (article L.153-54 Code de l'urbanisme),
- ✓ Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et rédaction d'un procès-verbal de l'examen conjoint,
- ✓ Organisation de l'enquête publique :
 - Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur,
 - Arrêté du maire de mise à enquête publique du projet (articles L.153-55 et R.153-15 Code de l'urbanisme),
 - Durée de l'enquête publique : 1 mois (article L.123-9 Code de l'environnement),
- ✓ Rapport du commissaire enquêteur (1 mois après la clôture de l'enquête publique, article L.123-15 Code de l'environnement),
- ✓ Rectification éventuelle du projet, sans en altérer l'économie générale, afin de tenir compte du procès-verbal d'examen conjoint, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire enquêteur (article L.123-15 Code de l'environnement),
- ✓ Par délibération de la commune, adoption de la déclaration de projet emportant des nouvelles dispositions du PLU, qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU (article L.153-58 Code de l'urbanisme).

C. Calendrier envisagé

Calendrier - Bon Nant Amont



VII. Textes de référence

A. Issus du Code de l'environnement

Article R214-1

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la

Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II

REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D).

2. 1. 3. 0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ / an ou DBO₅ supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³ / an ou DBO₅ comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ /j (D).

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 1011 *E coli* /j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 *E coli* /j (D).

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t /jour de sels dissous (D).

2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).

2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m² (A).

TITRE IV

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V

RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³ / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³ / h, mais inférieure à 80 m³ / h (D).

5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D) ;

c) Travaux d'exploitation (A).

5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)

5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

NOTA :

Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

B. Issus du Code de l'urbanisme

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter

l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L300-6

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui

participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article R104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;*
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.*

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-14

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article [R. 104-13](#), les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

- 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-28](#) à [R. 104-32](#), lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article [L. 153-51](#), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article [L. 153-54](#), ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles [R. 153-16](#) et [R. 153-17](#) ;*

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à R. 104-37, dans les autres cas.

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'[article L. 126-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'[article L. 300-6](#), de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

VIII. Annexes

Demeurent annexés audit dossier :

- Le rapport d’affichage dressé par le Brigadier-Chef principal, M. Sylvain BAFFAT, le 9 mai 2025,
- Et la parution de l’avis de concertation préalable au journal d’annonces légales, Le Messenger, dans son édition du 15 mai 2025.